

Document d'information sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS

OCTOBRE 2020

Principales normes analysées :

Chapitre 1591, « Filiales »

Chapitre 3051, « Placements »

Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »

MISE EN GARDE

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de ce document.

© 2020 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

À propos du présent document

La division Recherche, orientation et soutien de CPA Canada entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et leurs clients dans la mise en œuvre des normes.

Les points de vue et conclusions exprimés dans cette publication qui ne fait pas autorité sont ceux de l'auteur. Cette publication contient de l'information générale seulement; elle ne se veut pas exhaustive et ne vise pas à fournir des conseils ou des services professionnels particuliers en matière de comptabilité, d'affaires, de finance, de placement, de droit, de fiscalité ou en toute autre matière. Elle ne saurait se substituer à la prestation de conseils ou de services professionnels et ne devrait pas constituer le fondement de décisions ou d'actions pouvant avoir une incidence sur le lecteur ou sur une entreprise.

Avant de prendre quelque décision ou d'entreprendre quelque action pouvant avoir des conséquences pour lui-même ou son entreprise, le lecteur devrait consulter un conseiller professionnel qualifié.

Ce document d'information, publié initialement en mai 2016, a été mis à jour en juin 2017 et en octobre 2020 pour tenir compte des modifications apportées aux normes portant sur la comptabilisation des investissements. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que certains aspects des NCECF pourraient changer après la date de publication (voir l'[annexe E](#)).

CPA Canada tient à remercier l'auteur du présent document d'information, Jane Bowen, FCPA, FCA, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les partenariats et les consolidations pour leur participation à la préparation du document. La publication du document aurait été impossible sans le travail précieux et le dévouement de ce groupe de travail.

Auteure

Jane Bowen, FCPA, FCA

Groupe de travail sur les partenariats et les consolidations

Monique Côté, CPA, CA	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Alicia Croskery, CPA, CA	BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Jordan Glazier, CPA, CA	EY s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Lucie Lavoie, CPA, CA	Mazars Harel Drouin, S.E.N.C.R.L.
Audrey Mercier, CPA, CA	Richter S.E.N.C.R.L./LLP
Alpa Patel, CPA, CA	PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Taryn Abate, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)	CPA Canada

Table des matières

Partie A – Introduction et portée	1
Objet du présent document d’information sur les NCECF	1
Dates d’entrée en vigueur	2
Types d’investissements	2
Portée du présent document	4
Applicabilité aux organismes sans but lucratif (OSBL)	4
Sujets dépassant la portée du présent document	4
Sommaire des principales normes portant sur les investissements	5
Partie B – Chapitre 3051, « Placements »	9
Champ d’application	9
Influence notable	10
Méthodes comptables s’appliquant aux participations dans des entités sous influence notable	10
Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	11
Méthode de la comptabilisation à la valeur d’acquisition	13
Participations dans une entité émettrice négociée sur un marché actif – Utilisation du cours du marché	15
Opérations importantes entre l’investisseur et l’entité émettrice	15
Apports initiaux	16
Opérations ultérieures	17
Dépréciation	18
Présentation et informations à fournir	21
Partie C – Chapitre 1591, « Filiales »	23
Droits substantiels	23
Contrôle	29
Champ d’application	32
Comptabilisation et présentation	33

Méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour les filiales	34
Évaluation initiale	34
Périodes ultérieures	35
Informations à fournir	36
Évaluation	38
Informations à fournir	38
Partie D — Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	39
Champ d'application	39
Qu'est-ce qu'un partenariat selon le chapitre 3056?	39
Les trois types de partenariats	40
Résumé des types de partenariats et des méthodes comptables	42
Apports et transactions	45
Présentation et informations à fournir	46
Annexe A — Exemple d'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition	48
Annexe B — Exemple de l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	53
Annexe C — Exemples d'apport initial à une entreprise sous contrôle conjoint - Comptabilisation à la valeur de consolidation	55
Apport initial d'immobilisations	55
Annexe D — Exemples d'opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice - Comptabilisation à la valeur de consolidation	58
Annexe E — Comptabilisation des investissements - Éléments à retenir	60
Annexe F — Dates d'entrée en vigueur et ressources complémentaires	62

Sigles

CNC	Conseil des normes comptables
NCECF	Normes comptables pour les entreprises à capital fermé
OSBL	Organisme sans but lucratif

PARTIE A

Introduction et portée

Objet du présent document d'information sur les NCECF

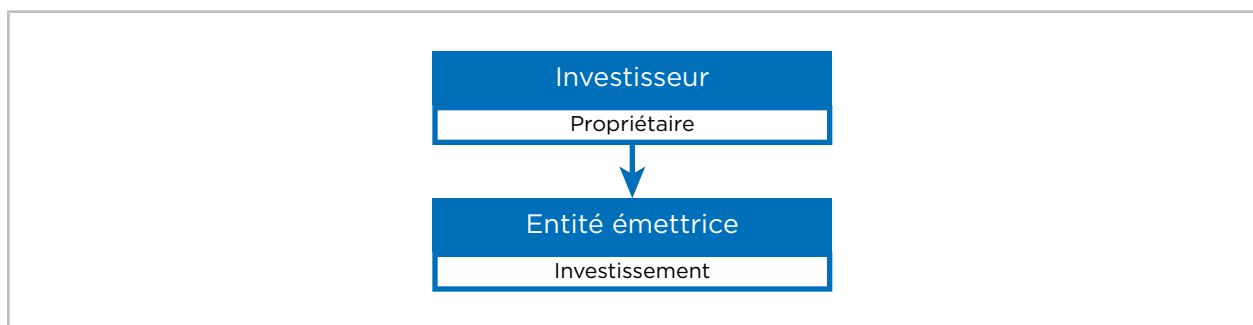
La comptabilisation des investissements peut s'avérer complexe parce qu'il existe de nombreux types d'investissements différents et que les NCECF offrent différents choix de méthodes de comptabilisation des investissements. Le présent document vise principalement à aider les sociétés à appliquer les chapitres suivants des NCECF :

1. le chapitre 1591, « Filiales »;
2. le chapitre 3051, « Placements »;
3. le chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats ».

Le présent document comprend les éléments suivants :

- des explications sur des sujets controversés ou des notions complexes dans les normes;
- des foires aux questions (FAQ);
- des exemples.

Dans le présent document, les parties à un investissement seront appelées investisseur et entité émettrice :



Dates d'entrée en vigueur

Les chapitres 1591 et 3056 s'appliquaient initialement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, tandis que le chapitre 3051, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Chacune des normes a été modifiée depuis sa publication et les modifications présentent des dates d'entrée en vigueur différentes. Le présent document d'information sur les NCECF traitera de la comptabilisation des investissements en fonction des normes publiées au 31 octobre 2020.

Types d'investissements

Les entreprises à capital fermé détiennent souvent plusieurs types d'investissements. Les sociétés de secteurs comme la promotion immobilière, la location d'immeubles, la construction, et l'extraction de pétrole et de gaz sont plus susceptibles de structurer leurs activités en ayant recours à divers véhicules de placement. Certains investissements ne sont pas de nature stratégique; ils résultent simplement du placement d'un excédent de ressources financières en vue de générer un rendement et ils devraient être classés comme des actifs financiers entrant dans le champ d'application du chapitre 3856, « Instruments financiers ». Le chapitre 3856 n'est pas traité dans le présent document.

FAQ

Voici quelques exemples des différents types d'investissements auxquels les entreprises à capital fermé ont recours :

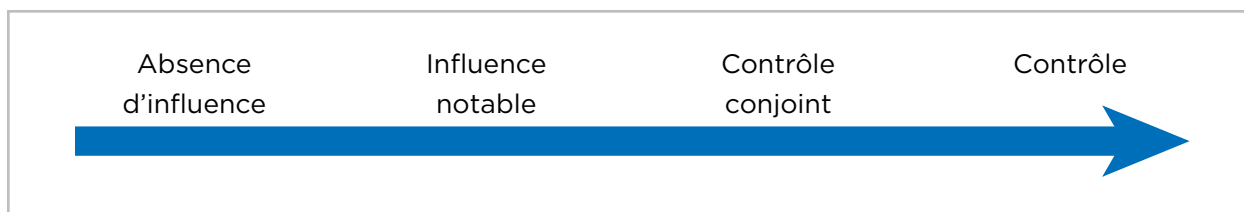
- actions d'une société ouverte;
- actions d'une société à capital fermé;
- obligations négociées sur un marché public;
- obligations d'une société fermée ou prêts;
- instruments dérivés;
- éléments non financiers tels que des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels;
- partenariats;
- sociétés de personnes;
- entités contrôlées en vertu d'un accord contractuel.

Remarque : La liste qui précède n'est pas exhaustive.

La première étape de la comptabilisation des investissements consiste à identifier le type d'investissement (c.-à-d. placement en instruments de capitaux propres, actif non financier, intérêt autre qu'une participation dans une autre entreprise, etc.).

La norme qui doit être appliquée à un investissement dépend du degré d'influence ou de contrôle qu'exerce l'investisseur sur l'entité émettrice. La figure 1 montre l'échelle de contrôle.

FIGURE 1 : ÉCHELLE DE CONTRÔLE



Le tableau suivant présente un sommaire des différents investissements, classés en fonction de l'échelle de contrôle et du chapitre des NCECF en application duquel ils devraient être comptabilisés.

Chapitre 3856, « Instruments financiers »			Chapitre 3051, « Placements »		Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif sans influence notable, contrôle conjoint ou contrôle, et instruments dérivés	Placements dans des instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif sans influence notable, contrôle conjoint ou contrôle	Placements dans d'autres actifs financiers (p. ex., obligations, prêts)	Participations dans des entités sous influence notable Les choix de méthodes comptables relatifs aux participations dans des entités sous influence notable sont abordés plus loin dans le présent document. Voir la partie B .	Autres placements qui <i>ne</i> sont <i>pas</i> des instruments financiers (p. ex. des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels détenus à des fins de placement)	Investissements sous contrôle conjoint Les catégories sont : <ul style="list-style-type: none"> • activités sous contrôle conjoint; • actifs sous contrôle conjoint; • entreprises sous contrôle conjoint. Les choix de méthodes comptables relatifs aux différents types d'intérêts dans des partenariats sont abordés plus loin dans le présent document. Voir la partie D .	Filiales contrôlées Les choix de méthodes comptables relatifs aux filiales contrôlées au moyen de la détention d'une participation au capital et au moyen d'accords contractuels sont abordés plus loin dans le présent document. Voir la partie C .

Portée du présent document

La comptabilisation des nombreuses catégories de placements peut s'avérer complexe et est soumise à de nombreuses normes qui sont liées entre elles. Comme il a été mentionné, le présent document traite des normes suivantes :

- le chapitre 1591, « Filiales »;
- le chapitre 3051, « Placements »;
- le chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats ».

Le présent document ne traite pas des investissements comptabilisés conformément au chapitre 3856, « Instruments financiers »..

Applicabilité aux organismes sans but lucratif (OSBL)

Bien que le présent document d'information sur les NCECF soit axé sur les entreprises à capital fermé, il est à noter que certaines des indications de ces normes s'appliquent aux OSBL.

Si un OSBL applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation conformément au chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif », de la Partie III du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*, il doit aussi appliquer le chapitre 3051. Le chapitre 4450 exige qu'un OSBL comptabilise à la valeur de consolidation toute participation détenue dans une entreprise à but lucratif sur laquelle il exerce une influence notable. Un OSBL a le choix de comptabiliser à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition une participation dans :

- une entreprise à but lucratif contrôlée;
- une coentreprise.

Le chapitre 3056 ne s'applique pas aux OSBL. Le chapitre 4450 a fait l'objet de modifications visant à inclure une définition de « consolidation proportionnelle ». Le traitement comptable selon le chapitre 3055, qui a précédé le chapitre 4450, est maintenu dans ce dernier. Au moment de la rédaction du présent document, le CNC travaillait sur un projet visant à donner des indications sur l'évaluation initiale des regroupements d'organismes sans but lucratif et les informations y afférentes à fournir.

Sujets dépassant la portée du présent document

Le présent document ne traitera des sujets suivants que dans la mesure où ils sont pertinents pour la comptabilisation de certains placements :

- le chapitre 3831, « Opérations non monétaires »;
- le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés »;

- la NOC-18, *Sociétés de placement*, qui traite de la comptabilisation des placements détenus par des sociétés de placement (les critères permettant de déterminer si une entreprise est une société de placement sont exposés aux paragraphes 8 et 9 de cette note d'orientation);
- le chapitre 3856, « Instruments financiers ».

Sommaire des principales normes portant sur les investissements

Le tableau ci-dessous résume les principales indications de chacune des normes étudiées dans le présent document et les liens entre ces normes.

Sujet	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Type d'investissement	<p>Fournit des indications sur la comptabilisation de tous les investissements lorsque l'investisseur exerce une influence notable sur l'entité émettrice.</p> <p>Les méthodes comptables suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la comptabilisation à la valeur d'acquisition; • la comptabilisation à la valeur de consolidation. <p>Fournit également des indications sur la comptabilisation des œuvres d'art et des autres actifs corporels détenus à des fins de placement.</p>	<p>Fournit des indications sur la comptabilisation des partenariats lorsqu'il existe un contrôle conjoint.</p> <p>Selon le type de partenariat, on peut appliquer l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la comptabilisation à la valeur d'acquisition (renvoie au chapitre 3051); • la comptabilisation à la valeur de consolidation (renvoie au chapitre 3051); • la comptabilisation des parts dans les actifs, les obligations, les produits et les charges du partenariat. 	<p>Fournit des indications sur la comptabilisation de participations s'il y a contrôle.</p> <p>Les méthodes comptables suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la comptabilisation à la valeur d'acquisition; • la comptabilisation à la valeur de consolidation (renvoie au chapitre 3051); • la consolidation (renvoie au chapitre 1601, « États financiers consolidés »).

Sujet	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Applicabilité	<p>S'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux placements en instruments de capitaux propres d'autres entités sous influence notable; aux investissements dans une entreprise sous contrôle conjoint lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée conformément au chapitre 3056; aux participations dans une filiale lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée conformément au chapitre 1591. 	<p>S'applique à TOUS les partenariats :</p> <ul style="list-style-type: none"> les actifs sous contrôle conjoint; les activités sous contrôle conjoint; les entreprises sous contrôle conjoint. (Voir également le chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est choisie.) 	<p>S'applique à TOUTES les filiales, y compris celles qui sont contrôlées au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> de droits de vote; de mécanismes autres qu'une participation (par exemple des accords contractuels). <p>(Voir également le chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est choisie.)</p> <p>N. B. : Une filiale peut prendre diverses formes, dont une société par actions, une fiducie, une société de personnes ou une entreprise sans personnalité morale.</p>
Indications sur la comptabilisation des apports et des transactions entre un investisseur et une entité émettrice	<p>Traite de la comptabilisation des apports et des transactions entre un investisseur et une entité émettrice.</p>	<p>Porte sur la comptabilisation des apports et des transactions entre un investisseur et une entité émettrice.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.19 à .26 pour les activités et les actifs sous contrôle conjoint, et 3056.33 pour les entreprises sous contrôle conjoint.)</p> <p>Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée.</p>	<p>Renvoie au chapitre 1601, « États financiers consolidés », lorsque la consolidation est appliquée, ou au chapitre 3051, « Placements », pour les filiales qui utilisent la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation</p>

Sujet	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Dépréciation	<p>Traite de la comptabilisation de la dépréciation.</p> <p>(Voir les paragraphes 3051.23 à .27.)</p>	<p>Traite de la comptabilisation de la dépréciation des activités sous contrôle conjoint ou des actifs sous contrôle conjoint et fait référence aux chapitres 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », et 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme ».</p> <p>Renvoie au chapitre 3051 si la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée dans le cas d'une entreprise sous contrôle conjoint, afin d'éviter la redondance des indications de dépréciation, qui sont énoncées au chapitre 3051. (Voir Historique et fondement des conclusions, paragraphe 31.)</p>	<p>Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée.</p> <p>Ne s'applique pas en cas de consolidation.</p>
Gains/pertes résultant de la vente d'actifs	<p>Traite des gains et des pertes sur la vente de placements.</p> <p>(Voir les paragraphes 3051.28 à .30.)</p>	<p>Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée à un investissement dans une entreprise sous contrôle conjoint</p> <p>Traite également de la vente possible d'une entreprise sous contrôle conjoint : des intérêts destinés à être vendus dans ce type d'entreprise continuent d'être comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur jusqu'au moment où ce dernier cesse de participer au contrôle conjoint de l'entreprise. Les dispositions du chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités », s'appliquent lorsque certains critères sont respectés.</p> <p>(Voir le paragraphe 3056.32.)</p>	<p>Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée.</p>
Présentation	<p>Traite des questions liées à la présentation.</p> <p>(Voir les paragraphes 3051.31 à .33.)</p>	<p>Traite des éléments qui doivent être présentés séparément dans l'état des résultats et le bilan.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.34 à .36.)</p>	<p>Voir le chapitre 1601 et/ou le chapitre 3051, le cas échéant.</p>

Sujet	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Informations à fournir	<p>Traite des informations à fournir.</p> <p>(Voir les paragraphes 3051.34 à .38.)</p>	<p>Traite des informations à fournir.</p> <p>Renvoie aussi aux obligations d'information des chapitres 3280, « Engagements contractuels », 3290, « Éventualités », et 3840, « Opérations entre apparentés ».</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.37 à .42.)</p> <p>Renvoie au chapitre 3051 pour les informations à fournir lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée.</p>	<p>Traite des informations à fournir.</p> <p>Les exigences diffèrent selon la nature des états financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • états financiers consolidés; • états financiers non consolidés. <p>(Voir les paragraphes 1591.32 à .38.)</p>

PARTIE B

Chapitre 3051, « Placements »

Champ d'application

Les investissements entrant dans le champ d'application du chapitre 3051 sont les suivants (voir les paragraphes 3051.01 à .03) :

- des participations dans des entités sous influence notable;
- d'autres placements qui ne sont pas des instruments financiers (p. ex. des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels détenus à des fins de placement);
- des participations dans des filiales pour lesquelles l'investisseur applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- des intérêts dans des partenariats classés comme des entreprises sous contrôle conjoint pour lesquels l'investisseur applique la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Les investissements hors du champ d'application du chapitre 3051 sont les suivants :

- les filiales consolidées;
- les intérêts dans des partenariats pour lesquels l'investisseur ne dispose pas d'un choix de méthode comptable (c'est-à-dire la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation);
- les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3856, « Instruments financiers »;
- les placements détenus par des sociétés de placement qui entrent dans le champ d'application de la NOC-18, *Sociétés de placement*;
- les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3041, « Agriculture ».

Influence notable

Le chapitre 3051 décrit l'influence notable comme suit (voir le paragraphe 3051.05) :

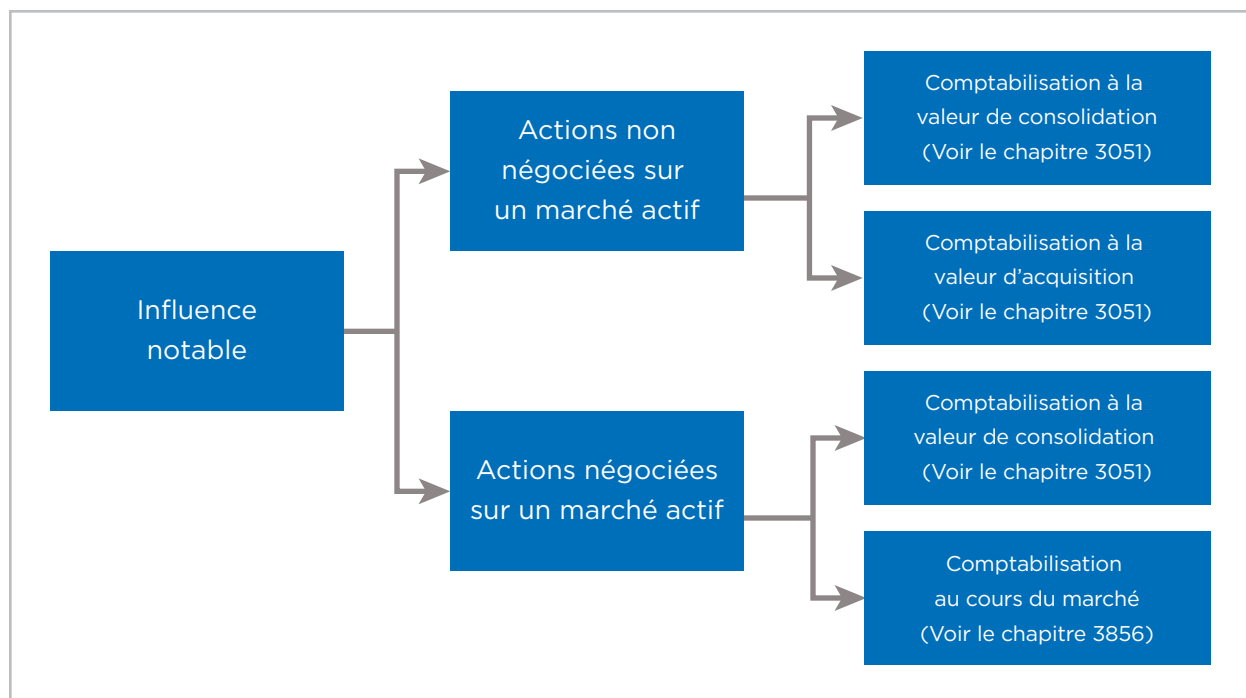
La notion d'influence notable diffère des notions de contrôle et de contrôle conjoint (voir les chapitres 1591, FILIALES, et 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS). Une entité détentrice peut être en mesure d'exercer une influence notable sur les politiques stratégiques relatives aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement d'une entité émettrice, faisant de celle-ci un « satellite », sans toutefois la contrôler ou participer au contrôle conjoint de celle-ci. La capacité d'exercer une influence notable peut se manifester, notamment, par une représentation au conseil d'administration, par une participation à l'établissement des politiques, par des opérations intersociétés significatives, par l'échange de cadres ou par la fourniture d'informations techniques. Si la participation confère moins de 20 % des droits de vote, il est présumé, sauf preuve décisive du contraire, que l'entité détentrice n'est pas en mesure d'exercer une influence notable. Par contre, le seul fait que l'entité détentrice ait 20 % ou plus des droits de vote dans l'entité émettrice ne signifie pas nécessairement qu'elle est en mesure d'exercer une influence notable. En outre, le fait qu'un autre détenteur ait une participation importante ou majoritaire dans l'entité émettrice n'empêche pas forcément l'entité détentrice d'exercer une influence notable sur l'entité émettrice.

Si l'investisseur n'exerce pas une influence notable, ni un contrôle ou un contrôle conjoint, la participation dans l'entité émettrice sera alors comptabilisée en tant qu'instrument financier, conformément au chapitre 3856, « Instruments financiers ».

Méthodes comptables s'appliquant aux participations dans des entités sous influence notable

Le chapitre 3051 permet de choisir la méthode de comptabilisation des participations dans des entités émettrices lorsque l'investisseur exerce une influence notable. Les participations dans une entité émettrice peuvent être comptabilisées à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. Toutes les participations dans des entités sous influence notable doivent être comptabilisées selon la même méthode comptable.

Si les titres de capitaux propres d'une entité émettrice sont cotés sur un marché actif, la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ne peut être appliquée; le choix de méthode sera alors entre la comptabilisation à la valeur de consolidation ou au cours du marché. Voici les choix pour la comptabilisation des participations dans des entités émettrices sous influence notable :



Rappel : Le choix entre la comptabilisation à la valeur d'acquisition et la comptabilisation à la valeur de consolidation vaut pour les participations dans des entités sous influence notable, les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint et les participations dans des filiales. Les indications du chapitre 3051 peuvent être appliquées à différents types d'investissements. En clair, il est possible d'effectuer un choix distinct de méthode de comptabilisation pour a) les participations dans des entités sous influence notable, b) les entreprises sous contrôle conjoint et c) les filiales. On peut choisir une méthode différente pour chaque type d'investissements, mais il faut toutefois appliquer la méthode choisie à tous les investissements du même type.

Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation

À l'alinéa 3051.04 a), la comptabilisation à la valeur de consolidation est définie comme suit :

Comptabilisation à la valeur de consolidation (aussi appelée « méthode de la mise en équivalence ») : méthode de comptabilisation des placements selon laquelle l'entité détentrice inscrit initialement le placement (la participation) pour son coût d'acquisition et, par la suite, en ajuste la valeur comptable en y incluant sa quote-part des résultats enregistrés par l'entité émettrice après l'acquisition, cette quote-part étant calculée selon les règles applicables en matière de consolidation. L'entité détentrice prend le montant de l'ajustement en compte dans la détermination de son résultat net et, en outre, augmente ou diminue le solde de son compte « Participation » pour refléter

sa part des opérations sur les capitaux propres et des effets des modifications de méthodes comptables et des corrections d'erreurs dans les états financiers antérieurs concernant les exercices postérieurs à l'acquisition. Enfin, elle déduit de la valeur comptable de la participation sa quote-part de toute distribution des bénéfices reçue ou exigible de l'entité émettrice.

En plus des participations dans des entités sous influence notable, la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation peut servir à comptabiliser :

- les filiales; toutefois, la détermination du coût d'acquisition à comptabiliser pour les filiales entre dans le champ d'application du chapitre 1591;
- les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint, comme le permet le chapitre 3056 (voir l'alinéa 3056.29 b).

FAQ

Dans la définition qui précède, on trouve l'expression « calculée selon les règles applicables en matière de consolidation ». Qu'est-ce que cela signifie?

Essentiellement, cette expression signifie que la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation nécessite des ajustements semblables à ceux que l'on fait lorsqu'on calcule la quote-part des résultats ou des ajustements comme ceux que l'on ferait si on appliquait les règles de la consolidation.

En particulier, le paragraphe 3051.11 stipule que l'amortissement des actifs de l'entité émettrice doit être calculé à partir des coûts qui leur sont attribués à la date d'acquisition de l'entité émettrice (c.-à-d. la juste valeur à la date d'acquisition), plutôt que le montant auquel l'actif est comptabilisé dans le bilan de l'entité émettrice. Par contre, la fraction de la différence entre le coût de la participation de l'investisseur et la valeur nette correspondante qui est analogue à un écart d'acquisition (écart d'acquisition sur valeur de consolidation) n'est pas amortie.

(Voir aussi les paragraphes 3051.12 et .13.)

FAQ

Comment comptabiliser un partenariat?

Un partenariat est un véhicule ou une structure et non une catégorie à laquelle s'applique une méthode comptable, même si l'on parle souvent de « la comptabilisation des partenariats ». La méthode de comptabilisation appropriée dépend de la nature du partenariat et de l'influence ou du contrôle que l'investisseur exerce sur ce partenariat. Ainsi, la comptabilisation à la valeur d'acquisition, la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la consolidation pourraient être appropriées ou encore, il serait possible de comptabiliser le partenariat comme un intérêt dans un partenariat qui représente des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait au partenariat.

La méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation se résume comme suit :

- **Évaluation initiale** de l'entité émettrice à la valeur d'acquisition;
- **Évaluation ultérieure** de l'entité émettrice;
 - ajustée par la suite pour inclure la quote-part, revenant à l'investisseur, des résultats enregistrés par l'entité émettrice après l'acquisition, cette quote-part étant calculée selon les règles applicables en matière de consolidation,
 - diminuée de la quote-part, revenant à l'investisseur, des dividendes payés subséquemment par l'entité émettrice;
- **Évaluation des résultats** de l'entité émettrice, soit la quote-part, revenant à l'investisseur, du bénéfice ou de la perte de l'entité émettrice, cette quote-part étant calculée selon les règles applicables en matière de consolidation.

Lorsqu'il existe des indications d'une possible dépréciation pour un placement dans une entité émettrice, l'investisseur doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de ce placement. Une analyse de la dépréciation est incluse plus loin dans le présent document.

Méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition

À l'alinéa 3051.04 b), la comptabilisation à la valeur d'acquisition est définie comme suit :

Comptabilisation à la valeur d'acquisition (aussi appelée « méthode du coût ») : méthode de comptabilisation des placements selon laquelle l'entité détentrice inscrit initialement le placement pour son coût d'acquisition et n'en comptabilise les produits que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles (voir l'alinéa 3051.04 b)).

La comptabilisation à la valeur d'acquisition est la méthode la plus simple pour comptabiliser une participation dans une entité émettrice. Elle consiste généralement à comptabiliser le montant payé ou à payer pour le placement (ou la juste valeur de la contrepartie dans une opération non monétaire). En plus des participations dans des entités sous influence notable, la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition peut également servir à comptabiliser :

- les filiales; toutefois, la détermination du coût d'acquisition à comptabiliser pour les filiales entre dans le champ d'application du chapitre 1591;
- les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint, comme le permet le chapitre 3056 (voir l'alinéa 3056.29 b);
- les autres placements.

Évaluation initiale

- Le coût est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée, et tient compte de l'évaluation de toute contrepartie conditionnelle.
- Lorsqu'une participation dans une entité sous influence notable est acquise par le seul échange de parts de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, des parts de capitaux propres de l'entité émettrice soit évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur, à la date d'acquisition, des parts de capitaux propres de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise doit déterminer la juste valeur de la contrepartie transférée en utilisant, plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres qu'elle a transférées, la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres de l'entité émettrice.
- Lorsqu'une participation dans une entité sous influence notable est acquise au moyen de deux ou plusieurs opérations, à la même date ou à des dates différentes, le coût de la participation est constitué de la somme du coût des opérations distinctes, et comprend les coûts de transaction qui pourraient avoir été portés à l'actif dans le cadre de la première opération conformément au chapitre 3856.
- L'acquisition d'une participation entraînera généralement certains coûts de transaction. Il peut s'agir de simples frais de courtage à l'achat de titres de capitaux propres sur le marché, ou bien d'honoraires juridiques et comptables importants qui peuvent être exigés dans le cadre d'opérations d'acquisition plus complexes. Les **frais connexes à l'acquisition**, parfois appelés « coûts de transaction », qui sont engagés à l'acquisition sont comptabilisés en charges. L'exception à la passation en charges de ces éléments concerne les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres et les coûts de transaction capitalisés conformément au paragraphe précédent (voir le chapitre 3856, « Instruments financiers », et le chapitre 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres »).

Évaluation ultérieure

L'évaluation ultérieure de l'entité émettrice est la même que l'évaluation initiale, sauf si la participation est dépréciée. Lorsqu'il existe des indications d'une possible dépréciation, l'investisseur doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de ce placement.

L'analyse de la dépréciation des investissements dépasse le cadre du présent document, mais le sujet y est abordé plus loin.

Participations dans une entité émettrice négociée sur un marché actif – Utilisation du cours du marché

Dans le chapitre 3051 et d'autres chapitres des NCECF, la juste valeur est définie comme suit :

Juste valeur : Montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence (voir l'alinéa 3051.04 d)).

Tous les placements comptabilisés conformément aux indications du chapitre 3856 sont comptabilisés initialement à la juste valeur. Le chapitre 3856 exige que les instruments de capitaux propres négociés sur un marché actif et les dérivés soient évalués par la suite à la juste valeur. Il ne serait pas logique d'évaluer les participations dans les filiales et les entités sous influence notable (ou entités satellites) à la valeur d'acquisition si elles sont négociées sur un marché actif. Pour cette raison, les participations dans une entité sous influence notable ou une entité contrôlée qui sont négociées sur un marché actif ne peuvent être comptabilisées à la valeur d'acquisition, mais elles peuvent l'être au cours du marché ou à la valeur de consolidation.

Opérations importantes entre l'investisseur et l'entité émettrice

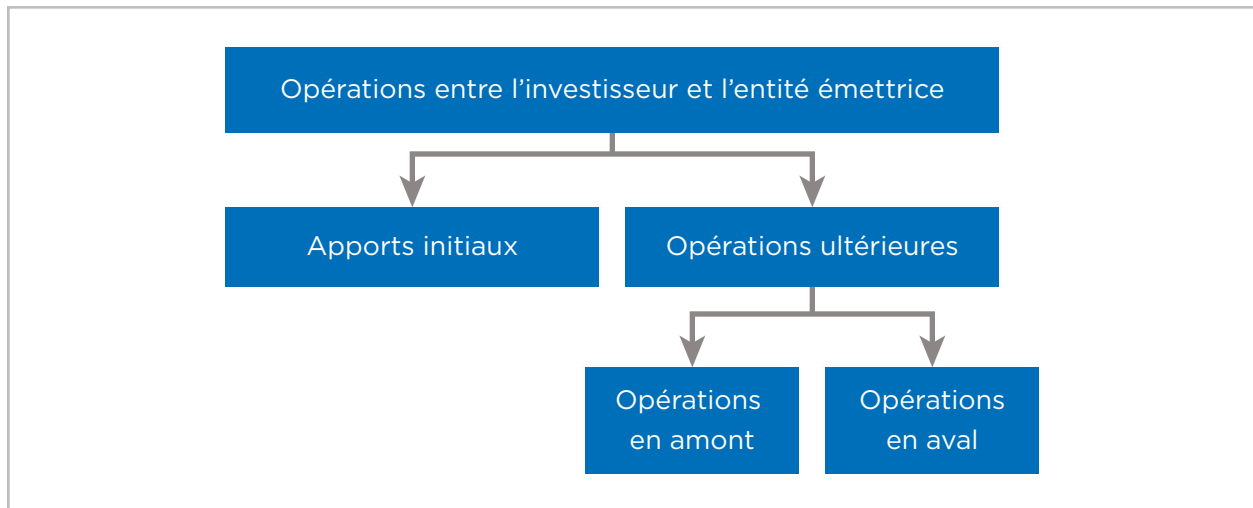
Les opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice se classent en deux grandes catégories :

- les apports initiaux par l'investisseur;
- les opérations ultérieures entre l'investisseur et l'entité émettrice.

Si la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est utilisée, la comptabilisation des opérations ultérieures peut s'avérer plus complexe que la comptabilisation à la valeur d'acquisition, puisque ces dernières doivent être classées soit comme des « opérations en

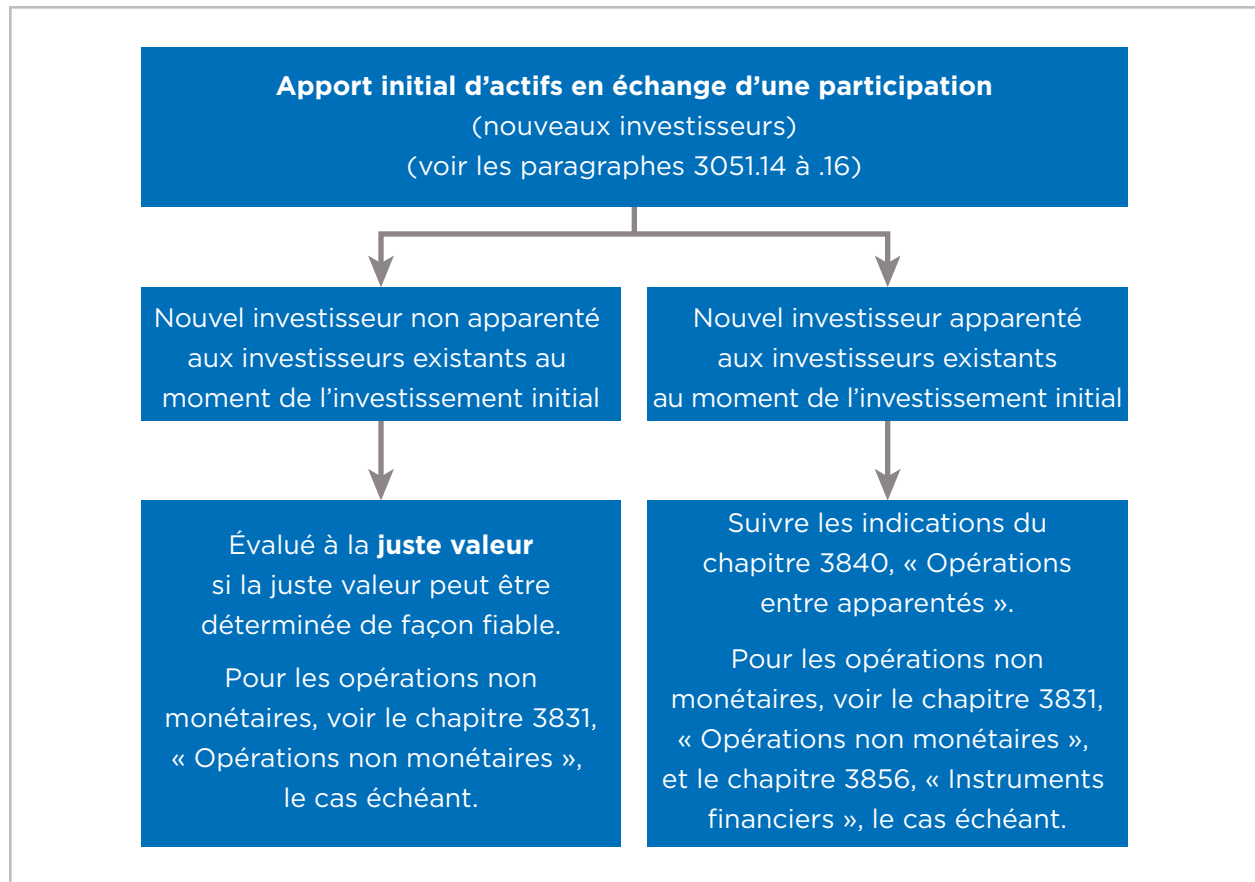
amont » (c.-à-d. des opérations où l'entité émettrice vend des actifs à l'investisseur), soit comme des « opérations en aval » (c.-à-d. des opérations où l'investisseur vend des actifs à l'entité émettrice).

Les différents types d'opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice sont résumés dans le diagramme ci-dessous.



Apports initiaux

Si les apports initiaux se font en trésorerie, la situation est assez simple. Toutefois, dans certains cas, les apports se font sous forme d'actifs corporels et incorporels, avec ou sans apport de trésorerie. En outre, il arrive que le nouvel investisseur et les investisseurs existants soient apparentés avant l'établissement du partenariat. Comme on peut le constater en consultant le diagramme ci-dessous, il peut être nécessaire de consulter plusieurs normes pour décider de la manière de comptabiliser les apports initiaux.



L'[annexe C](#) présente quelques exemples de la comptabilisation de l'apport initial à un partenariat.

Opérations ultérieures

Étant donné que les opérations ultérieures conclues entre l'investisseur et l'entité émettrice sont des opérations entre apparentés, il faut les comptabiliser selon les indications du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », et du chapitre 3831, « Opérations non monétaires », le cas échéant.

Le tableau ci-dessous résume le traitement comptable des opérations ultérieures entre l'investisseur et l'entité émettrice qui sont conclues dans le cours normal des activités et sont par conséquent évaluées à la valeur d'échange, conformément au chapitre 3831.

Sujet	L'investisseur vend des actifs à l'entité émettrice. « Opérations en aval »	L'investisseur achète des actifs de l'entité émettrice. « Opérations en amont »
Nature de l'opération	Un investisseur vend des actifs à une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation dans le cours normal des activités.	Un investisseur achète des actifs d'une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation dans le cours normal des activités.
Traitement comptable	Tout gain ou toute perte doit, au moment de la vente, être comptabilisé dans les résultats de l'investisseur au prorata des parts des autres investisseurs non apparentés.	L'investisseur ne doit comptabiliser sa quote-part du gain ou de la perte de l'entité émettrice sur l'opération seulement lorsque les actifs sont vendus à un tiers.

Lorsqu'un investisseur vend un actif à une entité émettrice dans le cours normal des activités et que l'opération indique une réduction de la valeur de réalisation nette ou une baisse de la valeur comptable de l'actif en cause, il doit constater cette baisse de valeur en dépréciant la fraction de l'actif conservée par l'intermédiaire de ses intérêts dans l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation et comptabiliser le montant intégral de la perte dans ses résultats.

Si une opération ultérieure entre l'investisseur et l'entité émettrice n'est pas conclue dans le cours normal des activités ou ne représente pas une modification réelle des droits de propriété, elle est évaluée à la valeur comptable. Aucun gain ni perte n'est comptabilisé.

L'[annexe D](#) présente quelques exemples d'opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice comptabilisées à la valeur de consolidation.

Dépréciation

Le paragraphe 3051.23 donne des indications sur la nécessité d'évaluer les investissements pour voir s'ils ont subi une dépréciation :

À la fin de chaque période, l'entité détentrice doit déterminer, pour tout placement, s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, elle doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de ce placement.

Rappel : L'évaluation de la dépréciation doit être effectuée pour tous les placements comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation.

Les indications de dépréciation suivantes figurent dans le paragraphe 3051.24 :

- des difficultés financières importantes de l'entité émettrice;
- la possibilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'entité émettrice;
- la disparition d'un marché actif pour les titres de l'entité émettrice en raison de difficultés financières;
- des changements défavorables importants dans l'environnement technologique, de marché, économique ou juridique dans lequel l'entité émettrice exerce ses activités, ou sur le marché auquel un actif est affecté (par exemple, une chute brutale du prix d'une marchandise, qui peut causer une instabilité économique dans le secteur d'activité de l'entité émettrice);
- l'acquisition d'une participation additionnelle ou la vente d'une partie de la participation dans l'entité émettrice moyennant une contrepartie payée ou reçue inférieure à la part proportionnelle de la valeur comptable de la participation dans l'entité émettrice immédiatement avant l'acquisition ou la vente;
- une dilution de la participation de l'entité détentrice dans l'entité émettrice, qui indique que le montant des flux de trésorerie futurs attendus de la détention ou de la vente du placement est inférieur à la valeur comptable de celui-ci immédiatement avant la dilution.

Nous rappelons les indications suivantes :

- lorsqu'il a été déterminé qu'un investissement a subi une perte de valeur, la valeur de l'investissement peut être réduite directement ou par l'intermédiaire d'un compte de provision;
- le montant de toute réduction de valeur doit être comptabilisé en résultat net, à titre de moins-value;
- la moins-value doit être reprise si la situation change.

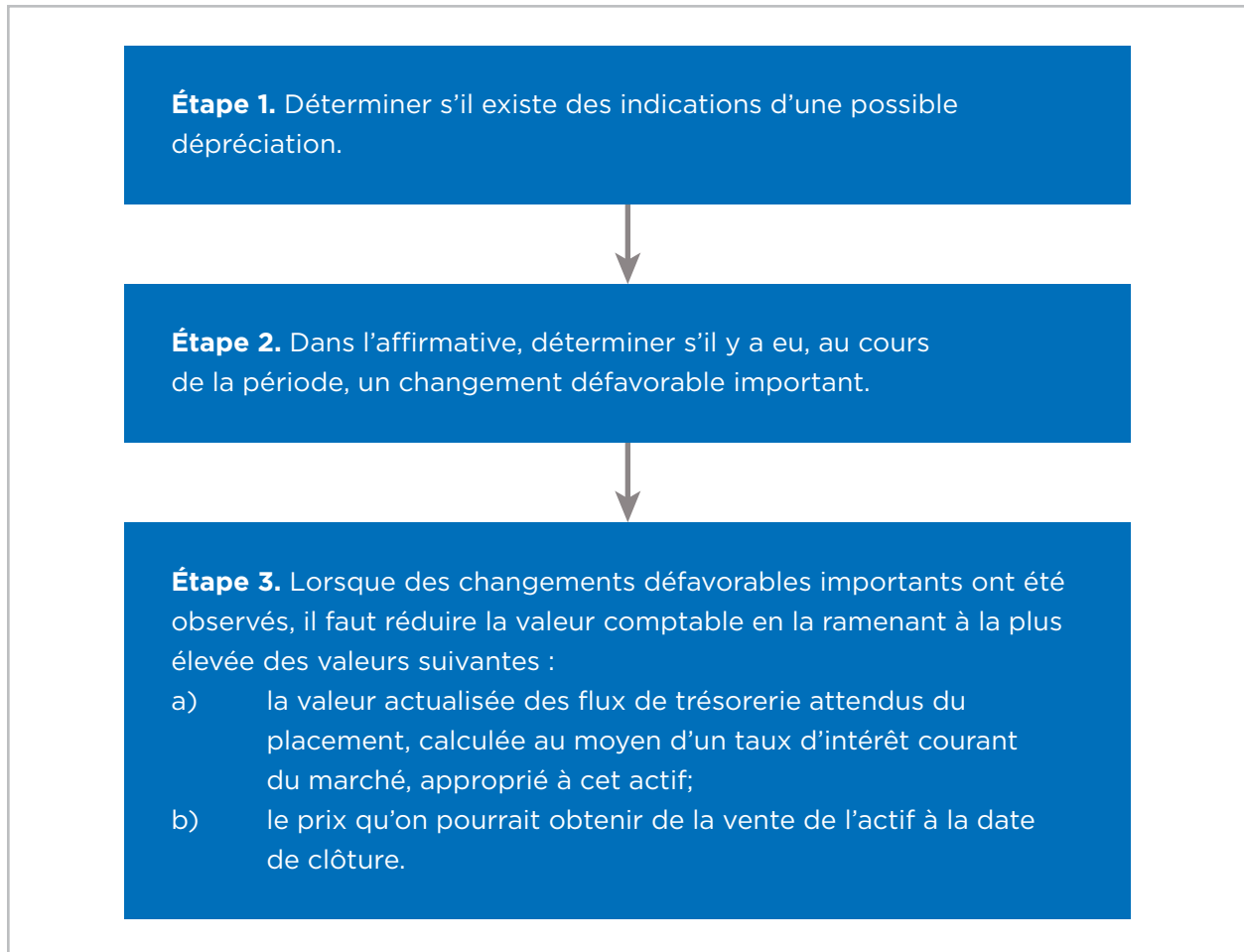
La COVID-19 comme exemple de changement défavorable important

La pandémie de COVID-19 en 2020 est un bon exemple de situation occasionnant un changement défavorable important dans le marché. Voici certaines des questions à se poser dans ces circonstances :

- La COVID-19 a-t-elle eu d'importantes répercussions négatives sur le secteur ou la région où l'entité émettrice ou ses clients exercent leurs activités?
- Les flux de trésorerie de l'entité émettrice ont-ils subi une réduction significative (ou s'attend-on à ce qu'ils subissent une telle réduction)?
- L'entité émettrice dispose-t-elle d'un financement suffisant, y compris des lignes de crédit?
- L'entité émettrice a-t-elle manqué à des clauses restrictives, ou est-il probable qu'elle le fasse dans l'avenir?
- L'entité émettrice a-t-elle des obligations susceptibles d'être contraignantes, notamment des garanties, à l'égard de tiers?
- Le marché des produits ou des services de l'entité émettrice s'est-il considérablement resserré?
- L'entité émettrice doit-elle composer avec des difficultés liées à la chaîne d'approvisionnement ou avec d'autres facteurs susceptibles de réduire la production en deçà des niveaux normaux?
- Si l'entité émettrice est cotée en bourse, existe-t-il encore un marché actif pour ses actions?

Ces questions sont des exemples de considérations relatives à la dépréciation, mais cette liste n'est pas exhaustive. L'exercice du jugement est nécessaire au moment d'évaluer la durée des répercussions de la pandémie et des mesures gouvernementales connexes sur l'entité émettrice, ainsi que la vitesse à laquelle celle-ci reprendra ses activités.

Les étapes suivantes résument les indications relatives à la dépréciation des paragraphes 3051.23 à .27 :



Présentation et informations à fournir

Le chapitre 3051, qui fournit des indications sur la présentation des placements dans le bilan (voir le paragraphe 3051.31) et l'état des résultats (voir le paragraphe 3051.32), mentionne ce qui suit :

Le rapport entre les revenus présentés et la valeur comptable des placements correspondants est un facteur important dans l'évaluation du rendement des placements. C'est pourquoi les revenus de placement sont regroupés dans l'état des résultats de la même manière que les placements dans le bilan (voir le paragraphe 3051.33).

Les obligations d'information spécifiques sont énoncées aux paragraphes 3051.34 à .38. L'information sur les participations dans des placements importants doit être fournie, de même que la méthode utilisée pour comptabiliser ces derniers. Il faut également fournir de l'information sur la dépréciation des actifs et la juste valeur des placements comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation et cotés sur un marché actif. Il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires lorsque les exercices de l'investisseur et de l'entité émettrice sont différents.

PARTIE C

Chapitre 1591, « Filiales »

Il est possible d'acquérir une participation dans une filiale en souscrivant des actions ordinaires d'une nouvelle entité, en achetant une participation donnant le contrôle dans les actions d'une entité existante (voir le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises »), au moyen d'un contrat ou grâce à d'autres moyens qui permettent d'exercer un contrôle.

On trouve les définitions suivantes au paragraphe 1591.03 :

Filiale : Entreprise contrôlée par une autre entreprise (la société mère) qui a le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs des ressources de l'entreprise contrôlée et qui assume les risques qui s'y rattachent (voir l'alinéa 1591.03 a)).

Contrôle : Pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement (voir l'alinéa 1591.03 b)).

FAQ

Que signifie « pouvoir de définir, de manière durable » dans la définition du contrôle?

En général, le « pouvoir de définir, de manière durable » signifie que ce pouvoir est exercé sans interruption. Cependant, il faut avoir recours au jugement professionnel avant d'en arriver à une telle conclusion. Comme l'indique le paragraphe 1591.12, « [une] brève interruption du pouvoir de définir les politiques stratégiques n'implique pas une perte de contrôle. Par exemple, un séquestre nommé par suite du défaut d'une filiale d'exécuter ses obligations en vertu d'un emprunt contracté auprès d'un tiers peut saisir un bien donné en règlement de l'emprunt tout en permettant à la filiale de poursuivre ses activités sous la direction de la société mère ».

Droits substantiels

Comme il est mentionné ci-dessus, le contrôle est déterminé selon le pouvoir de définir, de manière durable, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. Le contrôle peut découler de la participation dans les

capitaux propres ou du droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration. Il peut également découler d'autres droits, comme des accords contractuels ou de la propriété d'instruments financiers convertibles en capitaux propres. De tels droits doivent être substantiels (c.-à-d. que le titulaire a la capacité pratique d'exercer ce droit conférant le contrôle). Des modifications apportées en décembre 2018 au chapitre 1591 ont fourni des précisions concernant l'évaluation du caractère « substantiel » des droits. (Les modifications apportées au paragraphe 1591.14 et aux nouveaux paragraphes 1591.14A à .14D s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée est permise.)

La détermination du caractère substantiel des droits fait largement appel au jugement. Le chapitre 1591.14B dresse la liste des facteurs à prendre en considération pour déterminer si les droits d'une entité lui confèrent un droit substantiel d'exercer un contrôle :

- l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels obstacles :
 - des pénalités et incitations financières qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits,
 - un prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière qui empêcherait (ou dissuaderait) le détenteur d'exercer ses droits,
 - des conditions rendant peu probable l'exercice des droits, par exemple des conditions limitant étroitement le moment où les droits peuvent être exercés,
 - l'absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les statuts de la filiale ou dans les lois ou la réglementation applicables, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits,
 - l'incapacité du détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire pour exercer ses droits,
 - des obstacles ou incitations opérationnels qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, l'absence d'autres gestionnaires voulant ou pouvant fournir des services spécialisés ou fournir les services du gestionnaire en poste et acquérir les autres intérêts détenus par celui-ci),
 - des exigences légales ou réglementaires qui empêchent le détenteur d'exercer ses droits;
- lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement si elles en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels.

Le tableau suivant présente des questions à se poser pour déterminer si les droits d'une entité sont considérés comme substantiels :

Question	Réponse
Existe-t-il des obstacles à l'exercice des droits?	Lorsque des obstacles importants (dont la liste se trouve au paragraphe 1591.14B) sont susceptibles d'entraver la capacité de l'entité d'exercer ses droits, il peut arriver que les droits ne soient pas substantiels. Pour le déterminer, l'entité doit tenir compte des pénalités financières, des obstacles opérationnels, des exigences légales, etc.
L'exercice des droits requiert-il l'accord de nombreux investisseurs ou groupes d'investisseurs?	Plus la décision d'exercer des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels, à moins qu'il existe un processus en bonne et due forme permettant aux parties d'exercer leurs droits.
Les droits peuvent-ils être exercés actuellement?	Selon la norme, en règle générale, pour que les droits soient substantiels, le détenteur doit pouvoir les exercer actuellement.
Le détenteur profitera-t-il de l'exercice des droits?	Les droits sont-ils « dans le cours », ou leur exercice permettra-t-il au détenteur de réaliser des synergies ou des gains d'efficacité opérationnelle?

L'exemple suivant montre comment déterminer si les droits d'un investisseur sont substantiels ou non.

Les entités A et C détiennent actuellement les participations suivantes dans la société XYZ :

- L'entité A détient une participation de 25 % dans la société XYZ
- L'entité C détient une participation de 75 % dans la société XYZ

Mise en situation 1A

L'entité A possède une option d'achat dans le cours sur toutes les actions détenues par l'entité C (participation de 75 %). L'option est actuellement exerçable, mais l'entité A éprouve des difficultés financières et n'est pas en mesure de l'exercer.

Mise en situation 1B

L'entité A possède une option d'achat dans le cours sur toutes les actions détenues par l'entité C (participation de 75 %). L'option est actuellement exerçable, et l'entité A a la capacité financière de l'exercer.

Les droits de l'entité A sont-ils « substantiels »?

Analyse

Mise en situation 1A

Les droits de l'entité A ne sont probablement pas substantiels, puisque des obstacles importants sont susceptibles d'entraver sa capacité d'exercer l'option (paragraphe 1591.14B). Dans ce cas, l'entité A ne consoliderait pas la société XYZ.

Mise en situation 1B

Les droits de l'entité A sont probablement substantiels, puisqu'aucun obstacle important n'est susceptible d'entraver sa capacité d'exercer l'option (paragraphe 1591.14B). Dans ce cas, l'entité A consoliderait la société XYZ.

Le chapitre 1591 donne des indications supplémentaires en ce qui concerne la nécessité ou non que les droits puissent être exercés actuellement. Il y est précisé que même si les droits doivent généralement pouvoir être exercés actuellement, il peut arriver qu'un droit qui n'est pas actuellement exerçable soit considéré comme substantiel.

L'exemple suivant montre comment déterminer si un droit ne pouvant être exercé actuellement est néanmoins substantiel.

Prenons la structure de propriété suivante :

- L'entité J détient une participation de 25 % dans la société TXV
- L'entité K détient une participation de 35 % dans la société TXV
- L'entité L détient une participation de 40 % dans la société TXV

Pour être approuvées, toutes les décisions concernant les activités pertinentes de la société TXV doivent habituellement obtenir la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire. Une telle assemblée peut être convoquée par n'importe quel actionnaire, auquel cas la convention entre actionnaires prévoit qu'elle doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la convocation.

L'entité K (participation de 35 %) possède une option d'achat dans le cours sur toutes les actions détenues par l'entité J (participation de 25 %). Cette option prend la forme d'un contrat à terme de gré à gré qui sera exerçable dans 10 jours. L'entité K a les moyens financiers d'exercer l'option et aucun autre obstacle important (selon la liste du paragraphe 1591.14B) ne l'en empêche.

Les droits de l'entité K sont-ils substantiels?

Analyse

Même si le contrat de gré à gré ne peut pas être exercé actuellement, les droits de l'entité K sont substantiels. En effet, le contrat donne à l'entité K le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 25 % qui en ferait la détentrice de la majorité des actions.

L'entité K peut exercer l'option avant que ne soient prises des décisions concernant la direction des politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement ou de financement (ces décisions ne pouvant être prises que lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire).

Comme il est indiqué ci-dessus, les droits substantiels se rattachent à la capacité de l'investisseur de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Ces droits, dans la mesure où ils ne sont pas des droits de « protection », peuvent comprendre la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait à ces activités pertinentes. Comme il est expliqué dans le paragraphe 1591.14D :

Les droits substantiels exerçables par des tiers peuvent empêcher une partie de contrôler une autre partie à laquelle ces droits se rattachent. Il n'est pas nécessaire que les détenteurs de tels droits aient la capacité de déclencher le processus décisionnel. Dans la mesure où ils ne sont pas seulement des droits de protection (voir le paragraphe 1591.21), les droits substantiels détenus par des tiers peuvent empêcher

la partie de contrôler l'autre partie même s'ils ne font que conférer à leurs détenteurs la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait aux activités pertinentes.

Voici des facteurs qui peuvent aider à différencier les droits de protection des droits substantiels :

Droits substantiels

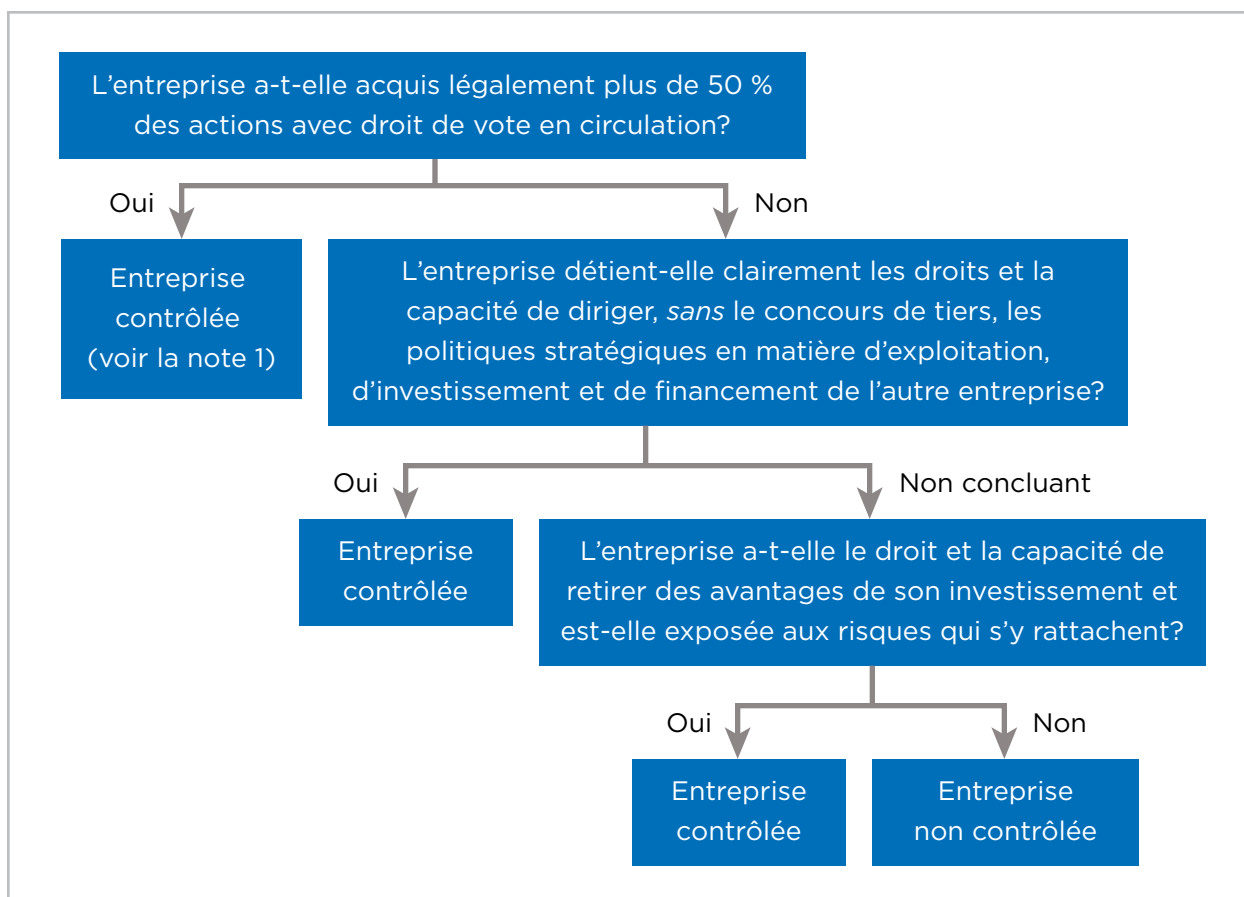
- droits qui permettent d'empêcher un autre investisseur d'obtenir le contrôle;
- droits de vote qui permettent à l'investisseur majoritaire de diriger, individuellement et unilatéralement, les activités pertinentes de l'entité émettrice;
- droits de l'entité ayant une participation ne donnant pas le contrôle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant directement trait aux activités pertinentes de l'entité émettrice.

Droits de protection

- droits de l'entité ayant une participation ne donnant pas le contrôle d'approuver ou de bloquer des décisions concernant des changements importants qui ne sont pas dans le cours normal des activités de la société (comme une sortie de fonds importante ou un nouvel emprunt obligataire);
- droits d'un prêteur, en cas de défaut de paiement (en vertu d'un prêt), de saisir les actifs détenus à titre de sûreté.

Contrôle

L'arbre de décision ci-dessous fournit des indications visant à déterminer s'il y a contrôle. Il faut néanmoins déterminer si les droits que détient l'entreprise, y compris les droits substantiels, et sa capacité de retirer des avantages économiques de l'autre entreprise sont suffisants pour lui conférer le contrôle.



Note 1 : Une entreprise est présumée contrôler une autre entreprise lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'autre entreprise. Ces présomptions peuvent être écartées si d'autres facteurs démontrent clairement la présence ou l'absence de contrôle. (Voir le paragraphe 1591.09.)

Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 1591.16 à .23 pour l'application de cet arbre de décision.

FAQ

Qu'est-ce qui constituerait un exemple de contrôle conféré par des mécanismes autres qu'une participation dans l'entreprise?

On peut penser à un franchiseur auquel le contrat de franchisage donne « le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement » du franchisé.

FAQ

Comment dois-je interpréter l'exclusion du champ d'application des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun (voir l'alinéa 1591.02 f))?

Il peut parfois sembler que le contrôle soit inhérent aux accords contractuels conclus entre entreprises sous contrôle commun. Par exemple, une société de portefeuille est propriétaire d'une société d'exploitation et l'actionnaire principal de la société de portefeuille est aussi propriétaire d'une société immobilière. Un contrat de location lie la société d'exploitation et la société immobilière, ou la société immobilière et la société de portefeuille. La société d'exploitation est une filiale de la société de portefeuille. On peut se demander si la société immobilière devrait être considérée comme une filiale de la société de portefeuille ou de la société d'exploitation puisque l'actionnaire principal contrôle directement ou indirectement toutes les sociétés. Puisque les sociétés sont sous le contrôle commun de l'actionnaire principal, il n'est pas nécessaire d'évaluer si la société de portefeuille (ou la société d'exploitation) devrait consolider la société immobilière.

Dans la plupart des structures de petites entreprises, il est peu probable qu'il soit possible d'identifier une filiale contrôlée au moyen d'un accord contractuel sans qu'il existe un contrôle commun.

FAQ

L'exclusion des entreprises sous contrôle commun (voir l'alinéa 1591.02 f)) et l'exclusion des apparentés (voir les paragraphes 1591.30 et .31) du chapitre 1591 constituent-elles un même sujet?

Non. L'exclusion du champ d'application au début du chapitre 1591 établit clairement que les exigences de la norme ne s'appliquent pas à la comptabilisation des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun. Si l'investisseur prépare des états financiers consolidés ou non consolidés, il présente ses droits et obligations relatifs à une entreprise sous contrôle commun conformément au chapitre applicable (c.-à-d. que si l'accord contractuel qui confère le contrôle est un contrat de location, le chapitre 3065 s'applique).

Les paragraphes 1591.30 et .31 s'appliquent aux opérations entre entités qui ne sont pas sous contrôle commun, mais qui sont apparentées. Par exemple, si la société A détient 30 % de la société B et 20 % de la société C, les sociétés B et C sont apparentées, mais ne sont pas sous contrôle commun.

Comme nous l'avons vu plus haut, le contrôle est d'abord une question de fait, mais la détermination de l'exercice d'un contrôle requiert un travail considérable puisqu'il s'agit d'une question centrale. S'il y a contrôle, il faut choisir la méthode comptable qui devrait s'appliquer à la filiale. Le coût associé à un traitement comptable est souvent un facteur primordial. Par exemple, le coût de l'établissement d'états financiers consolidés n'est pas toujours supérieur aux avantages que l'utilisateur peut en retirer, le cas échéant.

Le chapitre 3840 s'applique aux opérations intersociétés qui auraient été éliminées s'il y avait eu consolidation, lorsque des états financiers non consolidés sont préparés et que le contrôle est exercé au moyen de la détention de droits de vote ou de droits de vote potentiels. Les exigences du chapitre 3840 ne s'appliquent pas aux états financiers non consolidés, lorsque le contrôle est exercé par des mécanismes autres que les droits de vote, les droits de vote potentiels ou une combinaison des deux.

Le chapitre 3856 s'applique également aux opérations intersociétés qui auraient été éliminées s'il y avait eu consolidation, lorsque des états financiers non consolidés sont préparés.

Champ d'application

Comme son titre l'indique, le chapitre 1591, « Filiales », traite de la comptabilisation des filiales (c.-à-d. lorsque des participations donnent le contrôle). Il traite principalement de l'évaluation du contrôle; d'autres normes traitent de la comptabilisation de la participation. Il s'ensuit que les chapitres suivants sont étroitement liés au chapitre 1591 :

- le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », qui établit les règles comptables à appliquer lorsque l'investisseur acquiert le contrôle d'une entité;
- le chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui décrit comment sont établis les états financiers consolidés, et qui traite également des états financiers cumulés;
- le chapitre 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle », qui décrit la comptabilisation, postérieure à l'acquisition d'une filiale, des participations ne donnant pas le contrôle dans cette filiale;
- le chapitre 3051, « Placements », qui décrit la comptabilisation des filiales lorsque la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la comptabilisation à la valeur de consolidation est adoptée.

Le chapitre 1591 s'applique aux participations dans d'autres entités, sous réserve des exceptions suivantes :

- la comptabilisation des investissements traités dans d'autres chapitres (voir les chapitres 3051, « Placements », 3056, « Intérêts dans des partenariats », et 3856, « Instruments financiers »);
- la comptabilité des sociétés de placement (voir la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*);
- la comptabilisation, par un employeur, d'un régime d'avantages sociaux visé par les dispositions du chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs »;
- la comptabilisation d'une structure d'accueil admissible par le cédant d'actifs financiers ou par ses affiliés, dont il est question à l'annexe B du chapitre 3856. Le cédant communique ses droits et obligations relatifs à la structure d'accueil admissible en conformité avec les exigences du chapitre 3856;
- la comptabilisation des droits d'une entreprise à l'égard d'une structure d'accueil admissible, à moins que l'entreprise ne possède le pouvoir unilatéral d'occasionner la liquidation de la structure d'accueil ou de la transformer de telle sorte qu'elle ne

satisfasse plus aux conditions énoncées dans l'annexe B du chapitre 3856; si l'entreprise n'est pas consolidée, elle communique ses droits et obligations relatifs à cette entité conformément au chapitre applicable;

- la comptabilisation des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun. Dans ses états financiers consolidés ou non consolidés, chacune de ces entreprises communique ses droits et obligations relatifs à une autre entreprise sous contrôle commun conformément au chapitre applicable (p. ex., chapitre 3065, « Contrats de location »).

Comptabilisation et présentation

De façon générale, on parle de filiale lorsqu'un investisseur exerce un contrôle sur une autre entreprise. On distingue essentiellement deux types de filiales :

1. celles qui sont contrôlées au moyen d'une participation au capital (compte tenu d'autres facteurs en plus du nombre de votes);
2. celles qui sont contrôlées au moyen d'accords contractuels.

Le paragraphe 1591.24 stipule qu'une entreprise doit adopter l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes :

- a. consolider **TOUTES** ses filiales, OU
- b. préparer des états financiers non consolidés et :
 - i. comptabiliser les filiales contrôlées au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation,
 - ii. comptabiliser les filiales contrôlées au moyen d'accords contractuels, conformément au chapitre applicable selon la nature de l'accord contractuel (p. ex. chapitre 3065, « Contrats de location », etc.), ET
 - iii. comptabiliser les filiales contrôlées au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, en association avec des accords contractuels, selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation en ce qui concerne la composante capitaux propres, et conformément au chapitre applicable en ce qui concerne les accords contractuels (p. ex. chapitre 3065, « Contrats de location », etc.).

Cela signifie que si l'on choisit la consolidation, TOUTES les filiales doivent être consolidées, peu importe la manière dont s'exerce le contrôle.

Rappel : On utilise la juste valeur plutôt que le coût si la participation est constituée de titres de capitaux propres négociés sur un marché actif (voir le paragraphe 1591.26).

L'existence du contrôle dans une situation donnée est une question de fait. Le chapitre 1591 donne quelques indications sur les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a contrôle dans des situations particulières (voir les paragraphes 1591.11 à .23).

Méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour les filiales

Le chapitre 1591 fournit des indications sur la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour comptabiliser les filiales :

Évaluation initiale

- Le coût est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée, et tient compte de l'évaluation de toute contrepartie conditionnelle.
- Lorsqu'une filiale est acquise par le seul échange de parts de capitaux propres, il se peut que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres de la filiale soit évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise doit déterminer la juste valeur de la contrepartie transférée en utilisant, plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres qu'elle a transférées, celle des parts de capitaux propres de l'entité émettrice.
- Lorsqu'une participation dans une filiale est acquise dans le cadre de plusieurs opérations, que ce soit à la même date ou à des dates différentes, le coût de la participation correspond à la somme des coûts de chacune des opérations.
- Lorsque l'entreprise et la filiale ont entretenu des relations ou ont été liées par un accord quelconque avant que les négociations relatives à l'acquisition de la filiale ne commencent, ou que, pendant les négociations, elles concluent un accord distinct de l'acquisition de la filiale, y compris pour la rémunération des services futurs des salariés ou des propriétaires antérieurs de l'entreprise acquise ou pour le remboursement à l'entreprise acquise ou à ses propriétaires antérieurs des frais connexes à l'acquisition qu'ils ont payés, mais qui sont à la charge de l'acquéreur, l'entreprise doit appliquer les dispositions du chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises ».
- Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés en charges, à l'exception des coûts d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres (voir le chapitre 3856, « Instruments financiers », et le chapitre 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres »).

- Aucun gain n'est comptabilisé lorsque l'acquisition d'une filiale se fait à des conditions avantageuses.
- La participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise n'est pas réévaluée en cas d'acquisition par étapes.
- Si la comptabilisation initiale d'une filiale est inachevée à la fin de la période financière au cours de laquelle l'acquisition a lieu (en raison, par exemple, d'une clause d'ajustement au titre du fonds de roulement), la valeur comptable doit reposer sur des montants provisoires. Le chapitre 1591 traite de la comptabilisation des montants provisoires dans les périodes ultérieures.

Périodes ultérieures

- Les produits tirés des filiales ne sont comptabilisés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.
- Les dispositions relatives à la dépréciation du chapitre 3051 doivent être appliquées à la fin de chaque période financière.
- La contrepartie conditionnelle doit, lorsqu'on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition, être réévaluée de la manière exigée au chapitre 1582.
- La valeur comptable provisoire de la participation dans la filiale, le cas échéant, doit être ajustée dans la période où les montants provisoires deviennent définitifs; cette période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.
- Lorsque le pourcentage de participation dans une filiale s'accroît ou décroît dans les périodes ultérieures (en raison de l'acquisition d'une participation additionnelle, de la vente d'une partie de la participation ou de la dilution de la participation), la comptabilisation de l'augmentation ou de la diminution se résume comme suit :

Augmentation de la participation

L'acquisition d'une participation additionnelle est évaluée au coût et la valeur de la participation initiale n'est pas réévaluée. Par conséquent, le coût de la filiale correspond à la valeur comptable de la participation dans cette filiale immédiatement avant l'acquisition de la participation additionnelle, plus le coût de la participation additionnelle acquise.

Diminution de la participation

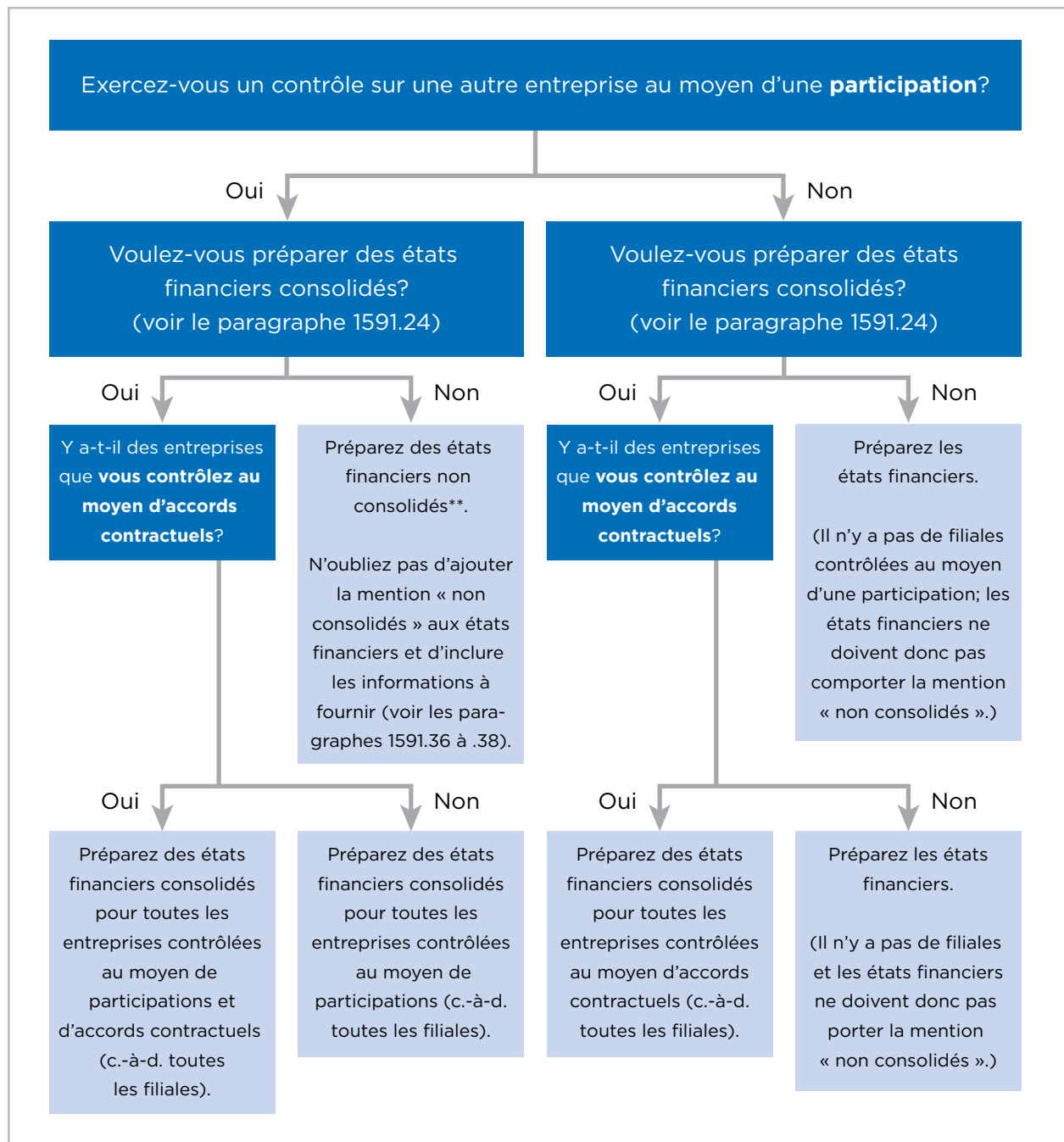
Lorsqu'une entreprise vend une partie de sa participation dans une filiale, l'évaluation de la participation conservée correspond à une part proportionnelle de la valeur comptable de la participation dans la filiale immédiatement avant la réduction de la participation.

Le chapitre 3051 exige que le gain ou la perte découlant de la dilution de la participation d'une entreprise soit comptabilisé lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est appliquée, mais pas lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée. C'est pourquoi le CNC a conclu qu'une entreprise traitant une filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ne devrait pas être tenue de comptabiliser le gain ou la perte découlant d'une dilution.

Informations à fournir

Les informations à fournir dans les états financiers non consolidés lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est utilisée sont incluses aux paragraphes 1591.36 à .38.

L'arbre de décision ci-après illustre la prise de décision en cette matière et renvoie aux paragraphes pertinents du chapitre 1591. Il comporte deux branches illustrant chacune les décisions possibles, selon qu'un contrôle est exercé ou non sur une autre entreprise au moyen d'une participation. La branche gauche traite des cas où il existe une filiale du fait d'une participation et où l'établissement d'états financiers consolidés est envisagé. La branche droite traite des cas où le contrôle s'exerce peut-être par des moyens autres qu'une participation.



** Il n'est pas nécessaire de déterminer si vous contrôlez d'autres entreprises par des moyens autres que des participations.

Évaluation

FAQ

Comment procède-t-on à la consolidation lorsqu'une entreprise (la filiale) est contrôlée par des droits autres qu'une participation au capital?

Les actifs et les passifs de la filiale sont évalués à la juste valeur à la date à laquelle le contrôle devient effectif (conformément au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises ») et consolidés avec ceux de la société mère, puis une participation ne donnant pas le contrôle est évaluée à 100 % de la valeur comptable nette de la filiale (ou moins si l'on détient une participation au capital).

Informations à fournir

Les obligations d'information dépendent du fait que les états financiers sont consolidés ou non. Les références sont fournies ci-dessous.

États financiers consolidés

Paragraphe 1591.32 à .35

Remarque : Les obligations d'information d'autres normes s'appliquent également (p. ex. si l'accord contractuel qui donne le contrôle est un contrat de location, il faut fournir les informations exigées par le chapitre 3065).

États financiers non consolidés

Paragraphe 1591.36 à .38

PARTIE D

Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »

Champ d'application

Le chapitre 3056 établit des normes pour la comptabilisation des investissements dans des organisations où l'investisseur participe au contrôle conjoint. Notez que le chapitre 3056 traite de la comptabilisation par l'investisseur, mais pas de la comptabilisation par le partenariat même.

Qu'est-ce qu'un partenariat selon le chapitre 3056?

L'alinéa c) du paragraphe 3056.03 donne la définition suivante :

Un **partenariat** est une activité économique sur laquelle deux investisseurs ou plus exercent un contrôle conjoint en vertu d'un accord contractuel.

Par ailleurs, le terme « coentreprise » ne figure pas dans le chapitre 3056. Il est essentiel de comprendre la nature du partenariat, à savoir si l'on est en présence d'actifs sous contrôle conjoint, d'activités sous contrôle conjoint ou d'entreprises sous contrôle conjoint. Il se peut que le partenariat soit désigné comme une coentreprise dans un contrat ou un autre document, mais c'est sa substance qui détermine son classement.

Le facteur déterminant est le contrôle conjoint, défini de la manière suivante à l'alinéa b) du paragraphe 3056.03 :

Le **contrôle conjoint** d'une activité économique est le pouvoir, exercé collégalement en vertu d'un accord contractuel à cet effet, de définir de manière durable les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement relativement à cette activité.

FAQ

Le contrôle conjoint nécessite-t-il le consentement unanime des investisseurs?

Quelques répondants à l'exposé-sondage ont fait valoir que la définition de « contrôle conjoint » contenue dans IFRS 11 *Partenariats* exigeait un consentement unanime des parties, tandis que la notion de consentement unanime n'existait pas dans le chapitre 3056. Les répondants ont donc suggéré que la notion de « consentement unanime » d'IFRS 11 soit ajoutée à la définition de « contrôle conjoint » dans le chapitre 3056. Le CNC craignait cependant que l'ajout de la notion de consentement unanime au chapitre 3056 puisse, par inadvertance, modifier l'application de la notion de contrôle conjoint, ce qui n'était pas l'intention de ce projet. Le CNC a convenu d'entreprendre ultérieurement des recherches sur la définition de contrôle conjoint dans le cadre d'un projet distinct.

Le paragraphe 3056.05 traite aussi de la possibilité qu'un partenariat existe sans que tous les investisseurs aient le droit de participer au contrôle conjoint. Supposons, par exemple, que l'investisseur A et l'investisseur B possèdent chacun des intérêts de 40 % dans un partenariat et que l'investisseur C en possède 20 %. De plus, supposons que les modalités du partenariat prévoient que les décisions doivent avoir l'assentiment de 75 % des investisseurs. Dans ce cas, les investisseurs A et B exercent un contrôle conjoint puisque leur assentiment est nécessaire pour toutes les décisions. L'investisseur C possède des intérêts passifs puisque son assentiment n'est pas requis pour la prise de décisions. L'investisseur C comptabilise donc ses intérêts conformément au chapitre 3051 ou au chapitre 3856.

Le chapitre 3056 s'applique aux investissements qui répondent aux critères d'un partenariat, peu importe le terme utilisé dans les accords et les documents sous-jacents, dans lesquels on retrouve des termes comme coentreprise, partenariat, société, fiducie, ou d'autres termes.

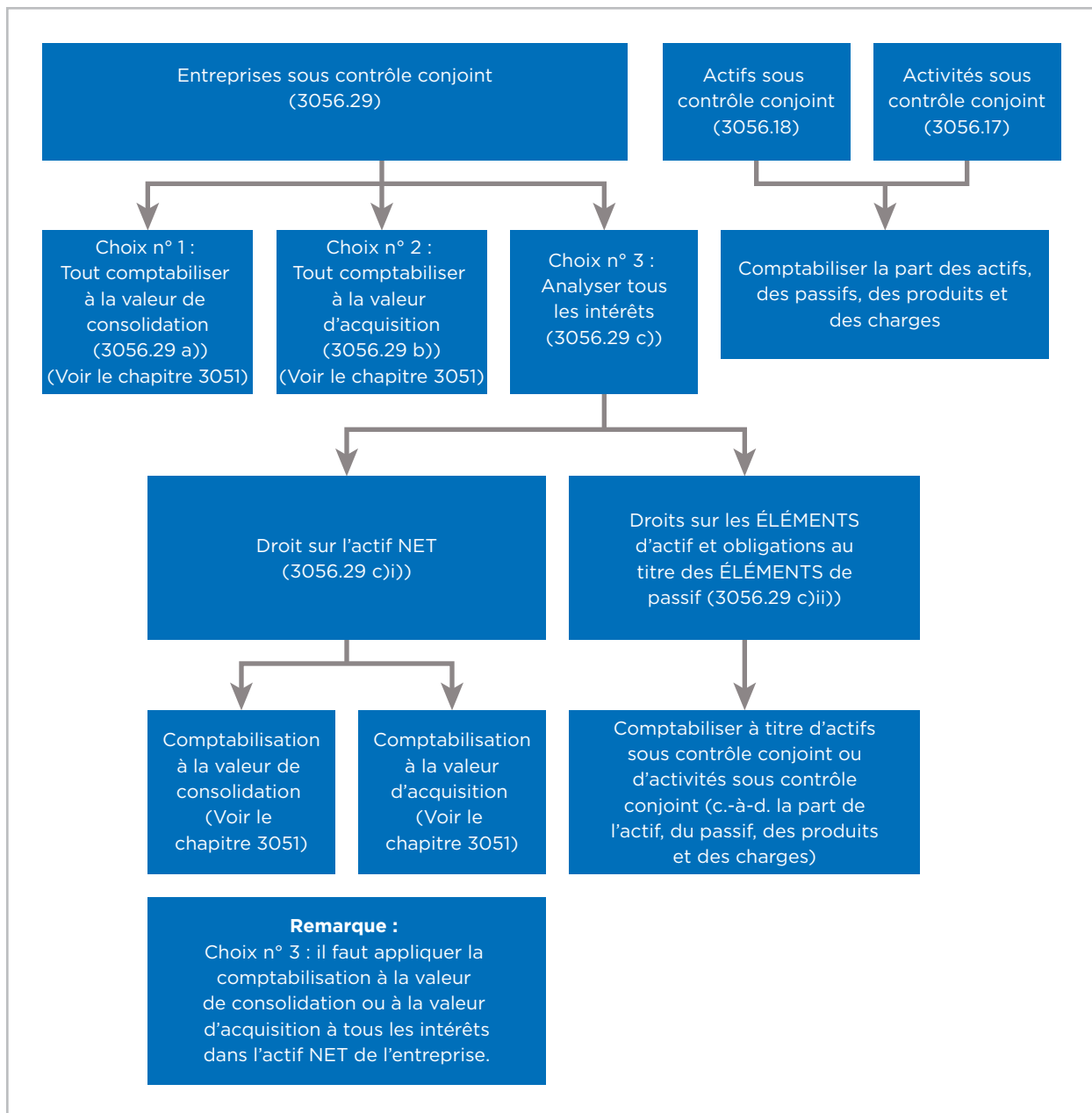
De plus, le chapitre 3056 ne s'applique pas aux activités économiques qui ne satisfont pas à la définition et aux critères d'un partenariat, même s'il peut arriver qu'on leur donne le nom de partenariat ou de coentreprise. C'est la nature des investissements qui en détermine la comptabilisation.

Les trois types de partenariats

Il faut examiner la structure juridique et les dispositions de tous les accords connexes pour établir la nature du partenariat. La substance du partenariat peut être différente de sa forme juridique selon les faits et les circonstances de chaque partenariat. Les caractéristiques de chaque type de partenariat défini au chapitre 3056 sont résumées ci-dessous.

Actifs sous contrôle conjoint	Activités sous contrôle conjoint	Entreprises sous contrôle conjoint
<p>Accord prévoyant seulement le partage de l'utilisation des actifs</p> <p>L'investisseur a des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait aux actifs sous contrôle conjoint.</p>	<p>Accord prévoyant le partage des activités – produits et charges</p> <p>L'investisseur a des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait aux activités sous contrôle conjoint.</p>	<p>Accord de partage d'une entreprise distincte</p> <p>L'investisseur a des droits sur l'actif net de l'entreprise sous contrôle conjoint.</p>
<p>Implique le contrôle conjoint, par les investisseurs, d'un ou de plusieurs éléments d'actif, dont ils sont souvent conjointement propriétaires, qui ont été fournis en apport au partenariat ou acquis pour celui-ci, et sont réservés à la réalisation de son objet.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.12 et .13.)</p>	<p>Donne lieu à l'utilisation d'éléments d'actif et d'autres ressources des investisseurs (ce n'est pas une société par actions, une société de personnes ou une autre forme d'entreprise ni une structure financière distincte des investisseurs).</p> <p>Chaque investisseur demeure propriétaire de ses éléments d'actif (c.-à-d. les immobilisations, les stocks, etc.) et en conserve le contrôle. Il engage également ses propres charges et ses propres dettes et se procure le financement dont il a besoin, ce qui représente des obligations qui lui sont propres.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.10 et .11.)</p>	<p>Implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise dans laquelle chaque investisseur détient une participation.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.14 et .15.)</p>
<p>Exemple : Le partage d'un entrepôt ou d'un immeuble locatif sous contrôle conjoint.</p>	<p>Exemple : Le partage des activités lorsque l'une des parties possède l'immeuble et l'autre possède l'équipement et les employés.</p>	<p>Exemple : Une entreprise est créée et les investisseurs possèdent une participation dans l'actif net de l'entreprise sous contrôle conjoint qui possède et exploite l'entrepôt.</p>
<p>Représente un investissement dans un actif (immeuble).</p>	<p>Représente un investissement dans l'actif net des activités de l'entrepôt.</p>	<p>Représente un investissement dans l'actif net de l'entreprise distincte.</p>

Résumé des types de partenariats et des méthodes comptables



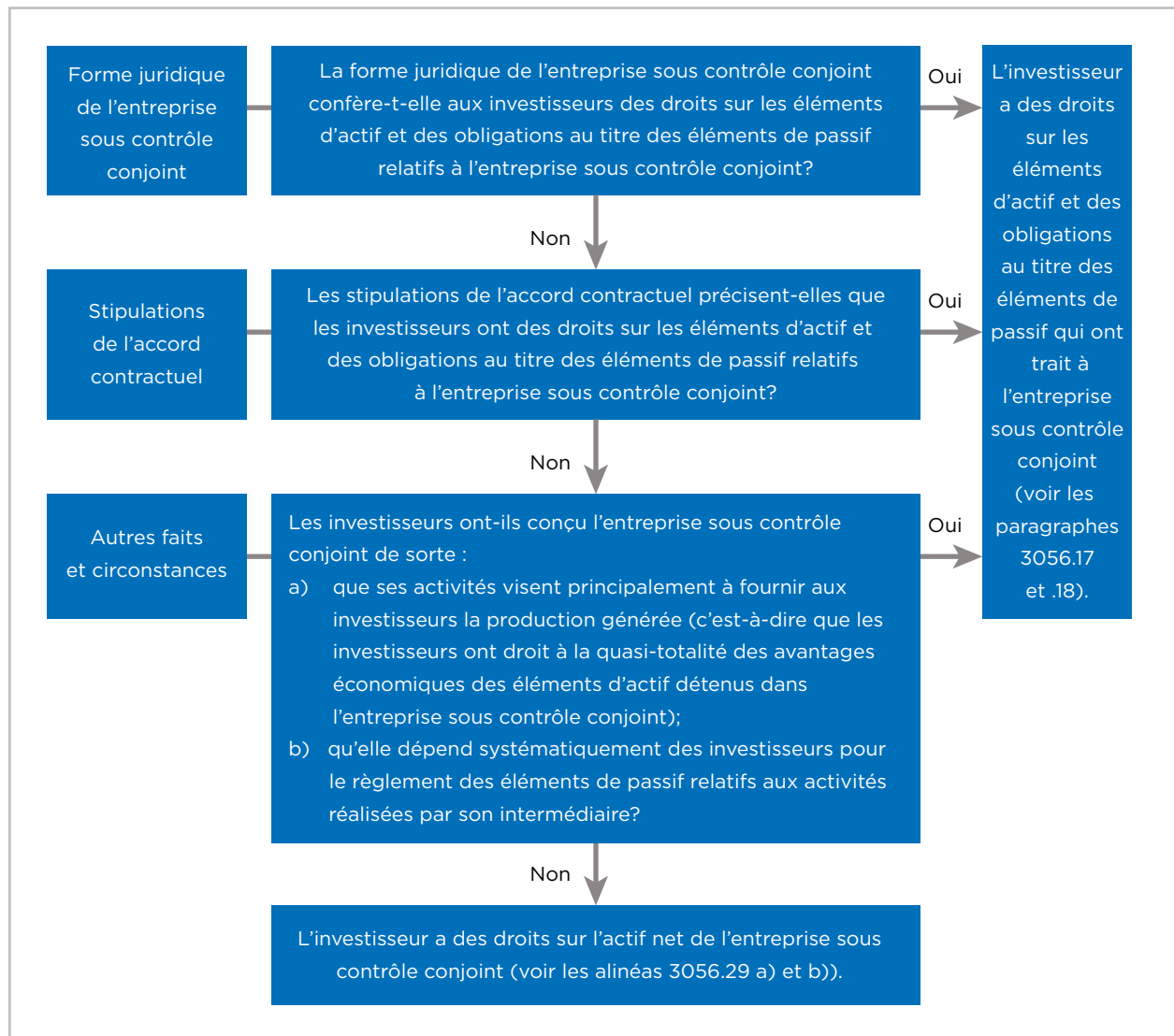
Comme le montre le résumé qui précède, il y a trois méthodes de comptabilisation possibles pour une entreprise sous contrôle conjoint. Ces méthodes sont expliquées ci-dessous.

- Choix n° 1 :** Si un investisseur utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, il doit se reporter au chapitre 3051, « Placements », pour trouver les indications sur cette méthode. Le chapitre 3051 sera abordé dans la [partie C](#) du présent document.
- Choix n° 2 :** Si un investisseur utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, il doit se reporter au chapitre 3051, « Placements », pour trouver les indications sur cette méthode.
- Choix n° 3 :** Le chapitre 3056 tient compte du fait que la substance d'un partenariat peut consister en la détention, par l'investisseur, d'une part dans les éléments d'actif et de passif d'une entreprise sous contrôle conjoint plutôt que d'une part dans l'actif net. Il prévoit donc une méthode consistant à analyser les intérêts afin de déterminer la substance du partenariat. Chaque entreprise sous contrôle conjoint est évaluée séparément.

Les intérêts détenus dans une entreprise sous contrôle conjoint qui, selon les résultats de l'analyse, sont en substance une part dans les éléments d'actif et de passif doivent être comptabilisés comme telle plutôt que selon les méthodes permises en vertu des choix n° 1 et n° 2.

Bien qu'il faille tenir compte de la forme juridique lorsqu'on évalue les droits de l'investisseur sur l'actif net, ou ses droits sur des éléments d'actif et ses obligations au titre d'éléments de passif dans une entreprise sous contrôle conjoint, d'autres facteurs doivent être pris en considération. L'arbre de décision figurant au paragraphe 3056.A11 est un outil utile dans le processus d'évaluation de chaque intérêt.

ARBRE DE DÉCISION - CLASSEMENT DES INTÉRÊTS D'UN INVESTISSEUR DANS UNE ENTREPRISE SOUS CONTRÔLE CONJOINT



Après analyse, le traitement comptable de *chaque* intérêt est le suivant :

- s'il est déterminé que les intérêts représentent un droit sur **l'actif net**, il faut appliquer soit la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, soit la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition à chacun des intérêts;
- s'il est déterminé que les intérêts représentent des droits sur **les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif**, l'investisseur doit comptabiliser sa part des actifs, des passifs, des produits et des charges.

Lorsqu'on choisit d'appliquer la méthode de l'analyse des intérêts, il faut analyser les stipulations de tous les accords contractuels pertinents afin de déterminer la substance de l'accord. Le paragraphe 3056.A5 présente des indications sur la façon d'évaluer les stipulations usuelles des accords contractuels et de déterminer si les intérêts que détient l'investisseur représentent un droit sur l'actif net ou des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif d'une entreprise sous contrôle conjoint. Chaque accord est unique; l'analyse des intérêts s'appuie sur les faits et les circonstances qui se rattachent au partenariat ou à l'accord.

FAQ

Le chapitre 3056 permet d'effectuer une analyse des intérêts dans l'entreprise sous contrôle conjoint pour déterminer s'ils représentent un droit sur l'actif net ou des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif. Pourquoi choisir de procéder à l'analyse?

La norme n'impose pas l'analyse (choix n° 3) parce que, dans la plupart des cas, les résultats de l'analyse montreront qu'il existe un intérêt dans l'actif net. Le fait d'imposer cette analyse à toutes les entreprises sous contrôle conjoint ne satisferait pas au critère de l'équilibre avantages-coûts. Cependant, lorsque les intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint sont en substance des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif, le choix n° 3 permet aux entreprises de présenter les différents actifs et passifs dans ses états financiers plutôt que d'appliquer la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation si elles croient que cette méthode fournit des informations plus utiles aux utilisateurs.

Toutefois, comme il a été mentionné plus haut, la plupart des entreprises sous contrôle conjoint représentent en fait des droits sur l'actif net et elles doivent être comptabilisées à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation.

Apports et transactions

Les indications concernant la comptabilisation des apports et des transactions relatifs aux activités ou actifs sous contrôle conjoint figurent au chapitre 3056 (voir les paragraphes 3056.19 à .26).

Les indications concernant la comptabilisation des apports à une entreprise sous contrôle conjoint et des transactions conclues avec celle-ci dépendent de la méthode comptable choisie pour l'entreprise sous contrôle conjoint.

- Si l'investisseur comptabilise le partenariat à la valeur de consolidation, ses apports au partenariat ainsi que les transactions qu'il conclut avec celui-ci doivent être comptabilisés conformément aux dispositions du chapitre 3051, « Placements ». La comptabilisation des apports et des transferts par une entreprise qui utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est exposée dans la [partie D](#) du présent document. Des exemples sont fournis dans les [annexes C](#) et [D](#).
- Si l'investisseur comptabilise les intérêts dans un partenariat comme des intérêts représentant des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif, les apports et les transactions sont comptabilisés conformément aux indications s'appliquant aux activités et actifs sous contrôle conjoint énoncées aux paragraphes 3056.19 à .26 mentionnés plus haut (voir le paragraphe 3056.33).

Présentation et informations à fournir

Le chapitre 3056 donne des indications quant à la présentation des partenariats au bilan (voir le paragraphe 3056.34) et dans l'état des résultats (voir le paragraphe 3056.35) et précise ce qui suit au paragraphe 3056.36 :

Le rapport entre les revenus présentés et la valeur comptable des placements correspondants est un facteur important dans l'évaluation du rendement des placements. C'est pourquoi on regroupe les revenus de placement dans l'état des résultats de la même manière que les placements dans le bilan.

Plus précisément, ces placements sont regroupés dans les catégories suivantes :

- les participations dans des filiales et les intérêts dans des partenariats comptabilisés à la valeur de consolidation;
- les participations dans des filiales et les intérêts dans des partenariats comptabilisés à la valeur d'acquisition;
- les participations dans des entités sous influence notable (« satellites »);
- les autres placements comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Les obligations d'information particulières figurent aux paragraphes 3056.37 à .42. Il faut fournir de l'information sur les intérêts dans des partenariats importants de même que les informations exigées par :

- le chapitre 3280, « Engagements contractuels »;
- le chapitre 3290, « Éventualités »;
- le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ».

Il faut également décrire la méthode utilisée pour comptabiliser des intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint.

Pour les partenariats comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, il faut fournir également les informations exigées au chapitre 3051, « Placements ».

Comme le chapitre 3056 peut donner lieu à l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, l'[annexe B](#) présente un exemple simple d'application de cette méthode.

ANNEXE A

Exemple d'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition

Cette annexe fournit des exemples de comptabilisation d'un investissement en titres de capitaux propres selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

Voici des exemples de cas où il pourrait être approprié d'utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, en présumant que les titres de capitaux propres de l'entité émettrice **ne sont pas négociés sur un marché actif** :

- Lorsque l'investisseur est en mesure d'exercer une influence notable sur l'entité émettrice – la comptabilisation à la valeur d'acquisition est une méthode comptable qu'il peut choisir selon le chapitre 3051 (voir l'exemple 1 ci-dessous).
- Lorsque l'investisseur contrôle l'entité émettrice – la comptabilisation à la valeur d'acquisition est une méthode comptable qu'il peut choisir; toutefois, l'évaluation de la valeur d'acquisition pour comptabiliser sa participation dans l'entité émettrice entre dans le champ d'application du chapitre 1591 (voir l'exemple 2 ci-dessous).
- Lorsque l'investisseur détient le contrôle conjoint de l'entité émettrice – la comptabilisation à la valeur d'acquisition est une méthode comptable qu'il peut choisir pour comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise sous contrôle conjoint, comme le permet le chapitre 3056 (aucun exemple).
- Lorsque l'investisseur n'est pas en mesure d'exercer une influence notable (chapitre 3051) (aucun exemple).

Exemple 1 : Utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour comptabiliser une participation dans une entité sous influence notable

Comptabilisation et évaluation initiales

Le coût d'un placement est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée, y compris l'évaluation de toute contrepartie conditionnelle.

L'acquisition d'une participation entraînera généralement certains coûts de transaction, qui vont de simples frais de courtage pour l'achat de titres de capitaux propres à d'importants honoraires juridiques et comptables qui peuvent survenir lors d'opérations d'acquisition plus complexes. Les frais connexes à l'acquisition, parfois appelés « coûts de transaction », sont comptabilisés en charges.

Évaluation ultérieure

Les produits tirés de participations qui sont comptabilisées à la valeur d'acquisition ne sont comptabilisés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles. Cela signifie que, en général, les revenus de dividendes ne sont comptabilisés que lorsqu'ils sont déclarés par l'entité émettrice.

Lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée, le placement est comptabilisé initialement à son coût d'acquisition et, dans la plupart des cas, cette valeur prévaut aussi longtemps que l'investisseur le conserve. Ce n'est toutefois pas le cas lorsque le placement subit une dépréciation. S'il existe des indications d'une possible dépréciation, l'investisseur doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs. Le cas échéant, le chapitre 3051 exige que l'entité ramène la valeur comptable du placement à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus du placement;
- le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif à la date de clôture.

Les faits :

- La Société A a acquis 4 000 actions ordinaires (40 %) de la Société B le 2 janvier 20X2, pour 200 000 \$ de trésorerie.
- On suppose qu'il n'y a pas de contrepartie conditionnelle ni de coûts de transaction.
- Le bénéfice net de la Société B est de 80 000 \$ en 20X2.
- Les dividendes versés par la Société B en 20X2 s'élèvent à 20 000 \$ (2 \$ par action).

Les écritures de journal suivantes illustrent la comptabilisation de la participation de la Société A :

2 janvier 20X2

Participation détenue dans la société B	200 000 \$	
Trésorerie		200 000 \$

Pour comptabiliser l'acquisition des actions de la société B.

1^{er} décembre 20X2

Trésorerie	8 000 \$	
Revenu de placement		8 000 \$

Pour comptabiliser l'encaissement de 40 % des dividendes de 20 000 \$ versés par la société B.

Cet exemple est approfondi dans l'annexe B en appliquant la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Exemple 2 : Utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition pour comptabiliser une participation dans une filiale

Les faits :

- Le 31 décembre 20X1, la société ABC achète 100 % des actions avec droit de vote en circulation de la société DEF pour un montant de 1 million de dollars en trésorerie. À cette date, la valeur comptable de l'actif net identifiable de DEF était de 1,5 million de dollars. Tous les éléments identifiables de l'actif et du passif de DEF avaient des justes valeurs équivalentes à leurs valeurs comptables, sauf le terrain, dont la juste valeur excédait de 400 000 \$ sa valeur comptable.
- ABC a payé des coûts de transaction de 100 000 \$ à l'acquisition de DEF.
- ABC a accepté de verser aux actionnaires précédents de DEF 20 % du bénéfice net de DEF au cours des trois exercices suivant la date d'acquisition.
- À part le versement de dividendes, aucune opération intersociétés n'est survenue au cours des trois exercices suivant le 31 décembre 20X1. Les dividendes ont été déclarés le 1^{er} novembre de chaque année et versés le 31 décembre de la même année.

Comptabilisation et évaluation initiales

Afin d'évaluer la participation, il faut poser certaines hypothèses concernant le passif éventuel (les montants futurs à payer aux anciens actionnaires de DEF). Présumons que le bénéfice net prévu de DEF est le suivant :

Exercice	Bénéfice net prévu
20X2	2 000 000 \$
20X3	1 000 000
20X4	3 000 000
Total	6 000 000 \$

Le bénéfice net réel de DEF et les dividendes déclarés et versés par DEF pour chacun des trois exercices sont les suivants :

Exercice	Bénéfice net réel	Dividendes
20X2	2 000 000 \$	1 500 000 \$
20X3	500 000	400 000
20X4	3 400 000	1 700 000
Total	5 900 000 \$	3 600 000 \$

Les écritures de journal à passer pour comptabiliser la participation de DEF dans ABC pour les exercices 20X1 à 20X4 sont les suivantes :

31 décembre 20X1

Participation dans DEF (1 000 000 \$ + 1 102 924 \$ (note 1)	2 102 924 \$	
Trésorerie		1 000 000 \$
Passif éventuel lié à la participation dans DEF (note 1)		1 102 924 \$
Pour comptabiliser l'acquisition de DEF.		

Note 1 : La juste valeur estimative de la contrepartie conditionnelle, actualisée au moyen d'un taux hypothétique de 4 %, est calculée comme suit :

Bénéfice net prévu	Portion du bénéfice à verser		Valeur actualisée de la contrepartie conditionnelle
2 000 000 \$	20 %	400 000 \$	384 615 \$
1 000 000 \$	20 %	200 000 \$	184 911
3 000 000 \$	20 %	600 000 \$	533 398
			1 102 924 \$

Écritures de journal – Exercice 1

1^{er} décembre 20X2

Trésorerie	1 500 000 \$	
Revenu de placement		1 500 000 \$
Pour comptabiliser la réception de 1 500 000 \$ en dividendes de DEF.		
Charge d'intérêts	44 147 \$	
Passif éventuel lié à la participation dans DEF		44 147 \$
Pour comptabiliser la charge de désactualisation (note 2).		
Passif éventuel lié à la participation dans DEF	400 000 \$	
Trésorerie		400 000 \$
Pour comptabiliser le paiement du montant de contrepartie conditionnelle (bénéfice réel de 2 000 000 \$ * 20 % = 400 000 \$).		

Écritures de journal – Exercice 2

1^{er} décembre 20X3

Trésorerie	400 000 \$	
Revenu de placement		400 000 \$
Pour comptabiliser la réception de 400 000 \$ en dividendes de DEF.		
Charge d'intérêts	29 882 \$	
Passif éventuel lié à la participation dans DEF		29 882 \$
Pour comptabiliser la charge de désactualisation (note 2).		
Passif éventuel lié à la participation dans DEF	100 000 \$	
Trésorerie		100 000 \$
Pour comptabiliser le paiement du montant de contrepartie conditionnelle (bénéfice réel de 500 000 \$ * 20 % = 100 000 \$).		
Passif éventuel lié à la participation dans DEF	100 000 \$	
Gain sur le passif éventuel		100 000 \$
Pour comptabiliser la diminution du passif (puisque le bénéfice net de DEF était plus faible que prévu).		

*Écritures de journal – Exercice 3***1^{er} décembre 20X4**

Trésorerie	1 700 000 \$	
Revenu de placement		1 700 000 \$
Pour comptabiliser la réception de 1 700 000 \$ en dividendes de DEF.		
Charge d'intérêts	23 077 \$	
Passif éventuel lié à la participation dans DEF		23 077 \$
Pour comptabiliser la charge de désactualisation (note 2).		
Passif éventuel lié à la participation dans DEF	680 000 \$	
Trésorerie		680 000 \$
Pour comptabiliser le paiement du montant de contrepartie conditionnelle (bénéfice réel de 3 400 000 \$ * 20 % = 680 000 \$).		
Perte sur le passif éventuel	80 000 \$	
Passif éventuel lié à la participation dans DEF		80 000 \$
Pour comptabiliser l'augmentation du passif (puisque le bénéfice net de DEF était plus élevé que prévu).		

Note 2 : À des fins de simplicité, cet exemple ne tient pas compte des autres réévaluations, des variations des taux d'actualisation ou de toute dépréciation possible de la participation dans DEF.

Conformément à l'alinéa 1591.26B d), les changements dans la valeur comptable provisoire de la participation dans la filiale comptabilisée par l'acquéreur après la date d'acquisition peuvent résulter d'informations nouvelles que l'acquéreur a obtenues dans la période ultérieure à propos des faits et des circonstances existant à la date d'acquisition (et qui, s'ils avaient été connus, auraient influé sur l'évaluation initiale de la participation dans la filiale). De tels changements sont considérés comme des ajustements de période d'évaluation. La période d'évaluation ne peut pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.

Les changements qui résultent d'informations nouvelles à propos des faits et des circonstances obtenues dans la période ultérieure à la date d'acquisition (comme l'atteinte d'un objectif de résultat) ne sont pas considérés comme des ajustements de période d'évaluation. La société DEF comptabilise donc les changements de juste valeur de la contrepartie conditionnelle lorsqu'on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition; le gain ou la perte, le cas échéant, doit être comptabilisé en résultat net.

ANNEXE B

Exemple de l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation

Selon la définition de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, le montant de la quote-part des résultats de l'entité émettrice après l'acquisition est calculé selon les règles applicables en matière de consolidation. L'exemple qui suit est un rappel qui illustre de façon simple l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Prenez pour hypothèse que tous les montants sont significatifs puisqu'il s'agit d'un exemple.

Les faits :

- La Société A a acquis 4 000 actions ordinaires (40 %) de la Société B le 2 janvier 20X2, pour 200 000 \$.
- On suppose qu'il n'y a pas de contrepartie conditionnelle ni de coûts de transaction.
- Le bénéfice net de la Société B est de 80 000 \$ en 20X2.
- Les dividendes versés par la Société B en 20X2 s'élèvent à 20 000 \$ (2 \$ par action).
- Le total des capitaux propres de la Société B est de 300 000 \$ au 2 janvier 20X2. La Société B a un terrain ayant une valeur comptable de 50 000 \$ et une juste valeur de 120 000 \$. Ses autres immobilisations ont une valeur comptable nette de 300 000 \$ et une juste valeur de 350 000 \$. La durée de vie utile résiduelle estimative de ces autres immobilisations est de 10 ans. La juste valeur des autres actifs et des autres passifs identifiables se compare à leur valeur comptable au 2 janvier 20X2. La valeur comptable nette de ces autres actifs et passifs identifiables correspond à un passif net de 50 000 \$.

Les calculs ci-dessous montrent la valeur comptable de la participation à la clôture de la période pour la Société A.

Application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation par un investisseur - calculs

Étape 1 : À la date d'acquisition, calculer l'excédent du prix d'acquisition sur la valeur comptable de l'actif net acquis :

Participation de 40 % constituée d'actions de la Société B	200 000 \$
40 % de la valeur comptable de l'actif net acquis (40 % de 300 000 \$)	<u>120 000</u>
Excédent du prix d'acquisition sur la valeur comptable de l'actif net acquis	<u><u>80 000 \$</u></u>

Étape 2 : Répartition du prix d'acquisition de la Société B payé par la Société A :

Prix d'acquisition	200 000 \$
Actif net de la Société B à la valeur comptable	<u>120 000 \$</u>
Montant supplémentaire attribué au terrain $[(120\ 000\ \$ - 50\ 000\ \$) \times 40\ %]$	28 000
Montant supplémentaire attribué aux autres immobilisations $[(350\ 000\ \$ - 300\ 000\ \$) \times 40\ %]$	<u>20 000</u>
Valeur de l'actif net acquis	168 000
Écart d'acquisition	<u><u>32 000 \$</u></u>

Étape 3 : La quote-part revenant à la Société A des bénéfices de la Société B se calcule comme suit :

Bénéfice de la Société B	<u>80 000 \$</u>
Part du bénéfice $(80\ 000\ \$ \times 40\ %)$	32 000 \$
Dotation supplémentaire à l'amortissement $(50\ 000\ \$ \times 40\ % = 20\ 000\ \$$ sur une durée de vie de 10 ans)	<u>(2 000)</u>
Quote-part des résultats	<u><u>30 000 \$</u></u>

Participation, début de l'exercice

	200 000 \$
Quote-part des résultats	30 000
Dividendes $(4\ 000 \times 2\ \$)$	<u>(8 000)</u>
Participation, clôture de l'exercice	<u><u>222 000 \$</u></u>

Autre calcul possible :

Participation	200 000 \$
+ Bénéfice $(80\ 000\ \$ \times 40\ %)$	32 000
- Dividendes $(20\ 000\ \$ \times 40\ %)$	(8 000)
- Amortissement $(50\ 000\ \$ / 10 \times 40\ %)$	<u>(2 000)</u>
Participation, clôture de l'exercice	<u><u>222 000 \$</u></u>

ANNEXE C

Exemples d'apport initial à une entreprise sous contrôle conjoint – Comptabilisation à la valeur de consolidation

Apport initial d'immobilisations

Exemple 1 – Comptabilisation par l'investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint d'un apport d'immobilisations dont la valeur comptable est inférieure à la juste valeur et traitement comptable d'un gain (on ne tient pas compte de l'impôt sur les bénéfices).

Le 1^{er} janvier, Tortly ltée (TL) a conclu un partenariat avec deux autres sociétés non apparentées. Une nouvelle société a été créée et classée comme une entreprise sous contrôle conjoint. TL a apporté des immobilisations d'une juste valeur de 723 000 \$ et d'une valeur comptable de 487 000 \$. En échange, TL a reçu un intérêt d'un tiers dans l'entreprise sous contrôle conjoint et 123 000 \$ en trésorerie. Chacun des autres investisseurs a apporté 50 000 \$ en trésorerie ainsi que des immobilisations d'une juste valeur marchande de 550 000 \$. L'entreprise sous contrôle conjoint a contracté un emprunt bancaire de 350 000 \$ pour répondre à ses besoins de liquidités.

Comptabilisation de cette opération par TL conformément au chapitre 3051 (comptabilisation à la valeur de consolidation) et au chapitre 3056 :

La part du gain découlant du transfert d'immobilisations attribuable aux autres investisseurs est incluse dans les résultats et se calcule comme suit :

Calcul du gain découlant du transfert d'immobilisations au 1^{er} janvier

Juste valeur des immobilisations transférées par TL à l'entreprise sous contrôle conjoint	723 000 \$
Valeur comptable dans les comptes de TL	487 000
Gain total découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	<u>236 000 \$</u>

Répartition du gain

Gain attribuable à l'intérêt restant de TL dans l'entreprise sous contrôle conjoint (1/3)	78 667 \$
Gain attribuable aux intérêts restants des investisseurs (2/3)	157 333
	<u>236 000 \$</u>

TL doit passer l'écriture suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint	521 333 \$	
Trésorerie	123 000	
Gain découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint		157 333 \$
Immobilisations (valeur comptable)		487 000

L'intérêt de TL dans l'entreprise sous contrôle conjoint se calcule comme suit : 723 000 \$ moins la trésorerie de 123 000 \$, moins le gain de 78 667 \$ puisque le gain est comptabilisé au prorata des intérêts des autres investisseurs (voir le paragraphe 3051.14). Le gain attribuable à la part du transfert d'immobilisations qui revient encore à TL en raison de l'intérêt qu'elle détient dans l'entreprise sous contrôle conjoint ($1/3 * 78\,667\ \$$) est amorti dans les résultats au même rythme que l'immobilisation qui l'a généré et qui est maintenant propriété de l'entreprise sous contrôle conjoint, et il accroît ainsi le solde de l'investissement.

Remarque : Aux termes des chapitres 3051 et 3056, le fait que l'entreprise sous contrôle conjoint ait obtenu du financement ne change pas la comptabilisation de l'opération.

Exemple 2 - Comptabilisation par l'investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint d'un apport d'immobilisations dont la valeur comptable est supérieure à la juste valeur et traitement comptable d'une perte (on ne tient pas compte de l'impôt sur les bénéfices)

Le 1^{er} janvier, Gravel Itée (GL) a apporté à une entreprise sous contrôle conjoint des immobilisations dont la juste valeur s'élève à 480 000 \$ et la valeur comptable, à 840 000 \$. En échange, GL a reçu un intérêt de 25 % dans l'entreprise et 380 000 \$ en trésorerie.

La valeur des immobilisations n'a pas été ramenée à la juste valeur avant le transfert. (**Rappel :** Cette situation peut se produire parce que le test de dépréciation appliqué aux immobilisations consiste à comparer la valeur recouvrable nette et la valeur comptable et non la valeur recouvrable nette et la juste valeur.)

Situation A

Dans la situation A, il existe suffisamment d'indications d'une baisse de la valeur comptable des immobilisations.

Si l'opération indique une baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, la totalité de la perte est comptabilisée.

Aux termes du paragraphe 3051.14, l'écriture comptable requise est la suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint (juste valeur de l'immobilisation de 480 000 \$ – trésorerie de 380 000 \$)	100 000 \$	
Perte [(100 %) (480 000 \$ – 840 000 \$)]	360 000	
Trésorerie	380 000	
Immobilisations (valeur comptable)		840 000 \$

Situation B

Dans la situation B, il n'existe pas suffisamment d'indications d'une baisse de la valeur comptable des immobilisations.

Lorsqu'il n'existe pas d'indications suffisantes d'une baisse de la valeur comptable, seule une fraction (75 %) de la perte peut être comptabilisée.

Calcul de la perte découlant du transfert d'immobilisations au 1^{er} janvier

Juste valeur des immobilisations transférées par GL à l'entreprise sous contrôle conjoint	480 000 \$
Valeur comptable dans les comptes de GL	840 000
Perte totale découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	<u>(360 000) \$</u>
Répartition de la perte	
Perte attribuable à l'intérêt restant de GL dans l'entreprise sous contrôle conjoint (1/4)	90 000
Perte attribuable aux intérêts restants des autres investisseurs (3/4)	<u>270 000</u>
Perte totale après transfert des immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	<u>360 000 \$</u>

L'immobilisation est donc transférée à la valeur de 570 000 \$ [JV de 840 000 \$ – (75 % de la perte de 360 000 \$, soit 270 000 \$)]. Cela signifie que les intérêts dans le partenariat seront comptabilisés au montant de 190 000 \$ (570 000 \$ moins la trésorerie reçue de 380 000 \$).

Aux termes du paragraphe 3051.14, l'écriture comptable requise est la suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint	190 000 \$	
Perte [(75 %) (480 000 \$ – 840 000 \$)]	270 000	
Trésorerie	380 000	
Immobilisations (valeur comptable)		840 000 \$

Remarque : Une fraction de 25 % de la perte sera comptabilisée à mesure que l'immobilisation est amortie.

ANNEXE D

Exemples d'opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice - Comptabilisation à la valeur de consolidation

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation lorsqu'il est nécessaire d'apporter divers ajustements de consolidation.

Le 31 décembre 20X1, B ltée (B) acquiert 40 % des actions avec droit de vote de C inc. (C) pour 400 000 \$. À cette date, la valeur comptable de l'actif net de C s'élève à 900 000 \$. La juste valeur de chacun des actifs et passifs de C correspond à leur valeur comptable, à l'exception de certaines pièces d'équipement dont la juste valeur excède la valeur comptable de 100 000 \$. La durée estimative de la vie utile restante de l'équipement est de 10 ans. La participation de 40 % de B lui permet d'exercer une influence notable sur les activités de C.

Voici les états des résultats des deux sociétés pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2. (À noter que B n'a comptabilisé aucun revenu de placement pour l'exercice 20X2.)

**B ltée et C inc.
États des résultats
Exercice clos le 31 décembre 20X2**

	B ltée	C inc.
Ventes	980 000 \$	560 000 \$
Coût des biens vendus	520 000 \$	310 000 \$
Autres charges	210 000	100 000
Impôt sur les bénéfices	100 000	60 000
Total des charges et des impôts	830 000 \$	470 000 \$
Bénéfice net	150 000 \$	90 000 \$

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 20X2, C a vendu des marchandises à B (en amont) pour 140 000 \$. Ces marchandises avaient coûté 70 000 \$. La moitié des marchandises, y compris un profit latent de 35 000 \$, demeure dans les stocks de B au 31 décembre 20X2.

Le calcul du revenu de placement de B selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation s'effectue comme suit :

Bénéfice net de C	90 000 \$
Profit latent compris dans les stocks de B	(35 000)
Amortissement de l'écart de juste valeur du matériel (100 000 \$ ÷ 10)	(10 000)
Bénéfice réalisé par C	<u>45 000 \$</u>
Pourcentage de la participation de B	40 %
Revenu de placement	<u><u>18 000 \$</u></u>

À la lumière de ce résultat, l'état des résultats de B se présente comme suit :

B Itée	
État des résultats	
Exercice clos le 31 décembre 20X2	
Ventes	980 000 \$
Coût des biens vendus	<u>520 000</u>
Marge brute	<u>460 000 \$</u>
Revenu de placement	<u>18 000</u>
Autres charges	210 000
Impôt sur les bénéfices	<u>100 000</u>
Total des charges et des impôts	<u>310 000 \$</u>
Bénéfice net	<u><u>168 000 \$</u></u>

Remarque : L'état des résultats de B reste inchangé, sauf pour l'ajout du revenu de placement qui représente sa quote-part du bénéfice de C. Cela illustre bien le fait que les ventes intersociétés n'ont pas d'incidence sur les résultats de la comptabilisation à la valeur de consolidation, sauf dans la mesure où certains des profits qui en découlent sont des profits latents.

Remarque : Le profit latent a aussi une incidence fiscale si la méthode de comptabilisation des impôts choisie est la méthode des impôts futurs. Il n'y a aucune incidence fiscale si la méthode des impôts exigibles est choisie. Cette incidence n'a pas été abordée ici pour que l'exemple soit le plus simple possible.

ANNEXE E

Comptabilisation des investissements – Éléments à retenir

Éléments à retenir	Documents de référence pertinents
<p>Acquérir une compréhension des différentes catégories d'investissements et d'intérêts dans les autres entités.</p>	
<p>LIRE les normes pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3856, « Instruments financiers »; • Chapitre 3051, « Placements »; • Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »; • Chapitre 1591, « Filiales ». 	
<p>Consigner la nature de tous les investissements ou intérêts et les méthodes comptables choisies, le cas échéant.</p>	
<p>Préparer l'information à fournir par voie de note sur les principales méthodes comptables.</p>	1505.03
<p>Préparer les données nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir.</p> <p>État des résultats</p> <p>S'assurer que les revenus de placement sont présentés séparément dans le corps même de l'état des résultats, et qu'une distinction est faite entre les revenus tirés :</p> <p>i) d'une part, des filiales exclues de la consolidation et des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les éléments suivants devant être indiqués séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les revenus de placement évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, – les revenus tirés de toutes les autres participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition; <p>ii) d'autre part, de tous les autres placements, les éléments suivants devant être indiqués séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les revenus tirés de placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, – les revenus de placement évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, – les revenus tirés de placements évalués à la juste valeur. 	1520.03 b)

Éléments à retenir	Documents de référence pertinents
Bilan	
Présenter séparément les investissements à court terme et les investissements à long terme.	1510.03 à .05
Les actifs suivants doivent être présentés séparément :	
<ul style="list-style-type: none">• les participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, distinction devant être faite entre :<ul style="list-style-type: none">i) les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (ou méthode du coût),ii) les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,iii) les participations évaluées à la juste valeur;	1521.04 g)
<ul style="list-style-type: none">• tous les autres placements, distinction devant être faite entre :<ul style="list-style-type: none">i) les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition,ii) les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,iii) les placements évalués à la juste valeur.	1521.04 h)
État des flux de trésorerie	1540.36 et .37
S'assurer que l'état des flux de trésorerie présente les informations suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">• les participations comptabilisées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation :<ul style="list-style-type: none">– lorsque la méthode indirecte est utilisée, la quote-part des résultats constitue un élément hors trésorerie inclus dans les flux de trésorerie liés à l'exploitation,– lorsqu'une participation dans une entité est comptabilisée à la valeur de consolidation, l'investisseur limite les informations présentées dans l'état des flux de trésorerie aux flux de trésorerie entre lui-même et l'entité émettrice, par exemple aux dividendes et aux avances;• lorsqu'une entreprise détient un intérêt dans un partenariat qui est comptabilisé conformément aux paragraphes .17 et .18 du chapitre 3056 (c.-à-d. qu'elle présente sa part des actifs, des passifs, des produits et des charges), elle inclut dans l'état des flux de trésorerie consolidé sa part des flux de trésorerie du partenariat.	
Les opérations et les apports sans effet sur la trésorerie doivent être mentionnés de façon que les informations pertinentes à propos de ces opérations soient fournies.	1540.48

Remarque : Cette liste n'est pas une liste exhaustive pour toutes les entités et tous les types d'investissements, mais elle peut aider à identifier les investissements et à déterminer les chapitres qui pourraient s'y appliquer.

Consigner toutes les conclusions en dossier. Lorsqu'on exerce son jugement professionnel, il est toujours important de noter le raisonnement suivi et les sources de référence consultées pour arriver à la conclusion.

ANNEXE F

Dates d'entrée en vigueur et ressources complémentaires

Les normes ont fait l'objet de plusieurs modifications concernant la comptabilisation des participations. Cette annexe présente un sommaire des modifications et de leur date d'entrée en vigueur respective, de même que des ressources complémentaires comportant des indications sur les sujets suivants :

1. Chapitre 3051, « Placements »
2. Chapitre 1591, « Filiales »
3. Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »

1. Chapitre 3051, « Placements »

Voici la chronologie des modifications apportées au chapitre 3051 :

Norme initiale	Révisions de décembre 2016	Révisions de juin 2019*	Révisions de novembre 2019
Le chapitre 3051 est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2011.	<p>Modifié pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ajouter des indications sur la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition; ajouter deux indications de dépréciation, respectivement liées à l'acquisition d'une participation additionnelle ou à la vente d'une partie de la participation, et à la dilution de la participation de l'investisseur dans l'entité émettrice. <p>Principales modifications corrélatives touchant le chapitre 1500, « Application initiale des normes », pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3051.</p> <p>Ces modifications s'appliquaient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Modifications : paragraphe 3051.02</p> <p>Nouveau paragraphe : 3051.07A</p> <p>Nouveaux alinéas : 3051.04 d) et 3051.24 e) et f)</p>	<p>Modifié pour préciser que les indications sur la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition s'appliquent également aux entreprises sous contrôle conjoint.</p> <p>Principales modifications corrélatives touchant le chapitre 1500, « Application initiale des normes », pour permettre aux nouveaux adoptants d'appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3051.</p> <p>Ces modifications s'appliquaient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. L'application anticipée était permise. L'application prospective des modifications était permise.</p> <p>Modifications : paragraphe 3051.07A</p> <p>*Révision publiée en août 2020 en raison de la pandémie de COVID-19; date d'entrée en vigueur initiale : 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>Lorsque le chapitre 3041, « Agriculture », a été publié, l'alinéa 3051.03 d) a été ajouté pour mentionner que le chapitre 3051 ne s'applique pas aux actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3041.</p> <p>L'entreprise qui applique le chapitre 3041 doit appliquer cette exclusion.</p>

Ressources complémentaires :

[Guide sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé \(Guide sur les NCECF\)](#)

[Bulletin Alerte info financière \(NCECF\) : Modifications des chapitres sur les placements et les impôts sur les bénéficiaires](#)

2. Chapitre 1591, « Filiales »

Voici la chronologie des modifications apportées au chapitre 1591 :

Norme initiale	Révisions de décembre 2016	Révisions de décembre 2018*
<p>Le chapitre 1591 est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>Modifié pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir le principe fondamental selon lequel l'évaluation initiale d'une participation dans une filiale ultérieurement traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises; • ajouter des indications sur la manière d'appliquer la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition conformément à ce principe, sauf en ce qui concerne les gains résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, qui ne doivent pas être comptabilisés, et les acquisitions de participations additionnelles, qui doivent être évaluées au coût; • ajouter des indications sur l'évaluation ultérieure de la participation dans une filiale; • ajouter les obligations d'information qui s'appliquent lorsqu'une entreprise choisit de comptabiliser ses filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation et prépare donc des états financiers non consolidés. <p>Nouveaux paragraphes : 1591.23A et 1591.41A Modifications : paragraphe 1591.42</p> <p>Ces modifications entraînent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>D'autres modifications ont été apportées pour préciser que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entreprise ne peut, à quelque moment futur que ce soit, appliquer les dispositions transitoires des paragraphes 1591.42 à .47 lorsqu'elle modifie son choix de méthode comptable afin de consolider ses filiales, et que l'allégement n'est offert qu'aux entreprises qui appliquent le chapitre 1591 pour la première fois; • l'entreprise qui prépare des états financiers non consolidés n'est pas tenue d'apprécier si les accords contractuels donnent lieu au contrôle. <p>Ces modifications entraînent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Les modifications aux paragraphes 1591.24 à .26 et 1591.27 et les nouveaux paragraphes 1591.26A à .26B et 1591.38A à .38F entraînent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>Modifié afin d'y ajouter des indications sur les droits substantiels pour évaluer leur incidence sur l'appréciation du contrôle.</p> <p>Modifications apportées aux paragraphes 1591.14 et 1591.30 et ajout des nouveaux paragraphes 1591.14A à .14D.</p> <p>Ces modifications entraînent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021*.</p> <p>L'application anticipée était permise.</p> <p>*Révision publiée en août 2020 en raison de la pandémie de COVID-19; date d'entrée en vigueur initiale : le 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Les modifications apportées en décembre 2018 au chapitre 3856, « Instruments financiers », ont entraîné l'apport de modifications corrélatives au chapitre 1591.</p>

3. Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »

Voici la chronologie des modifications apportées au chapitre 3056 :

Norme initiale	Révisions de décembre 2016	Révisions de décembre 2018*
<p>Le chapitre 3056 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>Ajout du paragraphe 3056.43B pour préciser que l'entreprise ne peut, à quelque moment futur que ce soit, appliquer les dispositions transitoires des paragraphes 3056.44 à .49 lorsqu'elle modifie son choix de méthode comptable afin de consolider ses filiales, et que l'allégement n'est offert qu'aux entreprises qui appliquent le chapitre 3056 pour la première fois.</p> <p>Cette précision entraine en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>Modifications apportées au paragraphe 3056.22 pour préciser que lorsqu'un nouvel investisseur qui était apparenté aux investisseurs existants transfère au partenariat des éléments d'actif non monétaires autres que des biens destinés à être vendus dans le cours normal des affaires afin de faciliter les ventes à des clients, l'apport est comptabilisé à titre d'opération non monétaire conformément au chapitre 3840, « Opérations non monétaires », ou au chapitre 3856, « Instruments financiers ».</p> <p>Ces modifications entraînent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021*. L'application anticipée était permise.</p> <p>*Révision publiée en août 2020 en raison de la pandémie de COVID-19; date d'entrée en vigueur initiale : le 1^{er} janvier 2020.</p>